

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

(67<sup>e</sup> SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

*Luratech*

**1<sup>re</sup> séance du vendredi 12 juin 1992**

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2274).
2. **Nomination à des organismes extraparlimentaires** (p. 2274).
3. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 2274).
4. **Questions orales sans débat** (p. 2274).

## ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

(*Question de M. Lucien Richard*) (p. 2274)

MM. Lucien Richard, Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

## SITUATION DE LA SOCIÉTÉ HURON-GRAFFENSTADEN

(*Question de M. Durr*) (p. 2276)

MM. André Durr, Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

## SUITES DE L'INCENDIE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE BARBOTAN

(*Question de M. Michel Berson*) (p. 2276)

MM. Jean-Paul Planchou, Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

## LOGEMENT DE SANS-ABRI

(*Question de M. Lefort*) (p. 2277)

M. Jean-Claude Lefort, Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie.

## INSÉCURITÉ

(*Question de M. Dhinnin*) (p. 2279)

MM. Claude Dhinnin, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

## CONSÉQUENCES DE LA MISE EN PLACE D'UN CAPES DE DOCUMENTATION

(*Question de M. Planchou*) (p. 2281)

MM. Jean-Paul Planchou, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

## CONSÉQUENCES DE LA RÉORGANISATION DE L'ENTREPRISE GALINA/PÈRE DODU DANS LE MORBIHAN

(*Question de M. Bouvard*) (p. 2282)

MM. Loïc Bouvard, André Laignel, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.

## ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM D'AUTODÉTERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL

(*Question de M. Fourré*) (p. 2283)

MM. Jean-Pierre Fourré, Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.

5. **Extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de dispositions électorales.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2284).

M. Robert Savy, rapporteur de la commission des lois.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

## DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2287)

MM. Henry Jean-Baptiste, Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

## DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2288)

Article 1<sup>er</sup> (p. 2288)

Amendement n° 1 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

## Articles 2 à 11. - Adoption (p. 2289)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Election des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2290).

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2291)

M. Gilbert Gantier. \*

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2292)

Articles 1<sup>er</sup> et 2. - Adoption (p. 2292)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Ordre du jour** (p. 2293).



*LuraTech*

*[www.luratech.com](http://www.luratech.com)*

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 11 juin 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale pour les mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 juin :

« Mardi 16 juin, le matin, l'après-midi et le soir :

« Projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement ;

« Projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

« Mercredi 17 juin, l'après-midi, après les questions au Gouvernement, et le soir :

« Suite de l'ordre du jour de la veille.

« Jeudi 18 juin, l'après-midi et le soir :

« Séance de questions-crible : M. Michel Sapin ;

« Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : "Des communautés européennes et de l'Union européenne."

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

Par ailleurs, à la demande de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la séance du mardi 16 juin au matin commencera à dix heures.

2

### NOMINATION À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'ont été publiées au *Journal officiel* de ce jour les nominations de ses représentants :

- au sein de la commission chargée de contrôler la politique financière de la Fondation nationale de la transfusion sanguine ;

- et au sein du Conseil national du tourisme.

3

### DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (n° 2598).

Acte est donné de cette communication.

4

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

#### ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

**M. le président.** M. Lucien Richard a présenté une question, n° 593, ainsi rédigée :

« M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leurs droits à la retraite. Il lui expose en particulier le cas des demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans en fin de droits ainsi que celui des titulaires de pension militaire d'invalidité qui doivent faire face dans de telles circonstances à des difficultés financières redoutables et devraient pouvoir bénéficier de la solidarité nationale. Relevant que la récente création d'un fonds de compensation n'apporte qu'une réponse partielle et insatisfaisante à ce problème et instaure, sur le plan administratif, un système complexe d'allocations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas de résoudre les cas les plus difficiles - parmi les chômeurs ou les invalides - en permettant la liquidation de la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. »

La parole est à M. Lucien Richard, pour exposer sa question.

**M. Lucien Richard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, mes chers collègues, le sort des anciens combattants d'Algérie et des autres pays du Maghreb, qu'ils soient demandeurs d'emploi en fin de droits ou victimes de séquelles graves sur le plan de la santé, est un problème aujourd'hui non résolu, l'Etat n'ayant pas encore fait intervenir les mécanismes de solidarité que sont légitimement en droit d'espérer les combattants des années 1952 à 1962.

Très nombreux sont mes collègues sur les bancs de l'opposition, et aussi de la majorité, à s'être préoccupés de cette question dans le cadre de leurs interventions, sans obtenir davantage, malheureusement, que la création d'un fonds de solidarité tendant à compenser certains effets du mauvais sort dont sont victimes les anciens d'Afrique du Nord ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans en situation de chômage de longue durée.

Il vous faut reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette décision n'est qu'une avancée timide et bien insuffisante pour résoudre un problème aussi dramatique que celui-ci, les générations du feu ayant rencontré, beaucoup plus que d'autres encore, des difficultés d'insertion dans la vie professionnelle et civile active. Qu'il s'agisse de séquelles de blessures ou de maladies ou bien encore de pathologies d'ordre psychique, les causes de ces détresses humaines sont les souffrances de la guerre pour ceux qui n'accomplissaient que leur devoir.

Permettez-moi, avant d'aborder le problème dans sa réalité concrète, de revenir quelques brefs instants sur le débat théorique autour de cette question de principe de l'octroi de la retraite à cinquante-cinq ans.

L'un des arguments souvent avancé pour en refuser le bénéfice consiste à invoquer le dogme de « l'égalité des droits entre les différentes générations du feu », laquelle serait rompue au détriment des aînés si une telle mesure devait être octroyée aux anciens d'Afrique du Nord. Je dois avouer que cette logique consistant à figer les situations juridiques est extrêmement respectable et conforme à l'équité, mais elle me semble inopérante en l'espèce lorsque l'on prétend l'appliquer à des ayants droit relevant de catégories distinctes, du fait de l'étalement des divers conflits dans le temps. Au demeurant, l'objet de cette mesure d'égalité est essentiellement de protéger les dernières générations de combattants du risque de se voir appliquer des règles moins favorables que leurs aînés.

Ce qui, en l'occurrence, est demandé est bien l'octroi d'une mesure nouvelle, dérogatoire au droit commun, mais constituant un progrès par rapport à la situation antérieure et encadrée de manière stricte.

Par ailleurs, il me semble que l'approche retenue par le Gouvernement est celle d'une demi-mesure, à savoir la création d'une allocation supplémentaire, précaire et source de multiples démarches administratives, alors que de manière quasi unanime les associations et les parlementaires demandaient le recours à une décision exceptionnelle d'avancement de l'âge de la retraite. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, n'avez-vous pas cosigné deux propositions de loi en ce sens ?

Il est en réalité bien regrettable, sur le plan des principes comme sur celui de l'efficacité de la politique sociale, que cette mesure ait été repoussée. L'octroi d'un droit à la retraite dès cinquante-cinq ans aux anciens d'Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits, ainsi qu'aux blessés et malades titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60 p. 100 est la seule solution digne et efficace pour résoudre les situations de détresse recensées. Je vous rappelle que tel était bien l'objet précis de la proposition de loi n° 1735, présentée et défendue au nom du groupe RPR par mes collègues M. Mauger et M. Mazeaud en novembre 1990. Cette mesure correspond d'ailleurs aux objectifs définis par le Premier ministre dans le cadre de la résorption du chômage de longue durée.

A l'heure actuelle, et selon les estimations de l'office national des anciens combattants et de l'ANPE, les bénéficiaires potentiels d'une telle disposition seraient au nombre de 35 000, parmi lesquels 4 000 personnes au chômage et en fin de droits.

Vous n'avez, au cours de vos récentes interventions, monsieur le secrétaire d'Etat, voulu fournir aucun chiffrage de nature à justifier sur le plan financier le recours à l'allocation compensatrice de préférence à la retraite professionnelle anticipée. C'est aujourd'hui le point sur lequel je vous interroge explicitement, de manière que chacun sache quelles étaient les différentes branches de l'alternative. Est-il prouvé que la mesure que vous avez retenue soit plus économique que l'octroi de la retraite professionnelle anticipée ? Seuls les chiffres permettent de trancher.

Au demeurant, et compte tenu du fait que, pour reprendre vos propres estimations, 11 000 personnes bénéficieraient de l'allocation décidée par le Gouvernement au cours de la première année, le bien-fondé de l'option retenue ne paraît pas évident.

Le Gouvernement accomplirait œuvre utile, monsieur le secrétaire d'Etat, et témoignerait des solidarités indispensables en déposant un projet de loi tendant à accorder ce droit, renouant ainsi le fil avec la grande loi du 9 décembre 1974 et donnant sa vraie signification au principe d'égalité entre les générations de combattants.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur le député, je vous remercie de l'occasion que vous m'offrez de faire d'une nouvelle mise au point sur la question des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Vous avez évoqué plusieurs propositions relatives à la retraite.

Concernant celle qui vise à faire bénéficier les anciens d'AFN, invalides à 60 p. 100 ou plus, d'une retraite anticipée automatique dès cinquante ans, elle copie effectivement une disposition antérieure - la loi de 1977 - qui, et j'insiste sur ce point, n'a été applicable qu'aux seuls déportés, internés et PRO, les personnes réfractaires à l'occupation. C'est pourquoi je considère que, dans cette affaire, il faut conserver toute sa spécificité au calvaire subi par les personnes que je viens de citer, qui ne peut être comparé à la situation que vous évoquez. L'adoption d'une mesure analogue pour les anciens d'AFN, conduirait à un amalgame qui n'est pas conforme à la réalité de l'histoire.

S'agissant de votre autre suggestion qui vise à accorder la retraite anticipée aux chômeurs en fin de droits, et ce dès cinquante-cinq ans, je reconnais que, sur le fond, elle est légitime. Vous avez bien voulu rappeler un épisode de ma longue carrière parlementaire. En effet, j'avais signé une proposition de loi allant dans ce sens. C'est pourquoi je n'ai cessé de me pencher, avec une grande attention, sur le sort des anciens d'AFN.

Je me permets de vous rappeler que le Gouvernement a fourni un effort sans précédent jusqu'ici, avec la création du fonds de solidarité, pour ceux d'entre eux âgés de cinquante-sept ans et plus et sans emploi depuis un an. Il s'agit là, je crois, d'une réponse satisfaisante et concrète à un problème réel et douloureux, et tous les anciens d'AFN que j'ai rencontrés et qui sont concernés par cette mesure l'approuvent.

Ainsi, dorénavant, les anciens d'Afrique du Nord âgés de cinquante-sept ans à soixante ans, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, qui se trouvent sans emploi depuis plus d'un an et dont les ressources mensuelles ne dépassent pas 3 700 francs par mois, peuvent d'ores et déjà présenter leur demande auprès du service départemental de l'ONAC de leur lieu de résidence, qui est chargé d'instruire les demandes.

S'agissant des effectifs, les calculs, c'est vrai, sont parfois difficiles à établir. Je rappelle que la mise en œuvre de cette mesure sans précédent a nécessité l'inscription par l'Etat d'un crédit de 100 millions de francs. Celui qui se trouve en position financière difficile sera heureux de voir ses ressources mensuelles augmenter de 1 200, 1 300, voire 1 500 francs par mois et plus dans certains cas, ce qui n'est pas négligeable.

Reste à améliorer ces dispositions. On pourrait, par exemple, prendre en compte le temps passé en Algérie pour réduire d'autant, pour ceux qui ont accompli une carrière professionnelle complète, l'âge d'accès à la retraite. C'est une proposition en faveur de laquelle je me suis personnellement prononcé. Nous en débattons actuellement.

Mais si l'on ajoute à l'effort consenti pour les plus de cinquante-sept ans les mesures concernant la carte du combattant et celles relatives à une pathologie spécifique des anciens d'Afrique du Nord, reconnaissez qu'il y a là, monsieur le député, tout un ensemble qui montre bien l'intention constante du Gouvernement d'œuvrer au profit des anciens combattants d'Afrique du Nord.

**M. le président.** La parole est à M. Lucien Richard.

**M. Lucien Richard.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour votre réponse.

Le fonds de solidarité créé dernièrement par le Gouvernement accordera à certains anciens d'Algérie en chômage de longue durée et en fin de droits une allocation différentielle de 1 200 à 1 500 francs. Si la retraite proportionnelle leur était octroyée, le problème serait définitivement réglé. Etant donné le nombre restreint de bénéficiaires éventuels - environ 11 000 - le coût de la mesure serait très raisonnable, déduction faite du montant de l'allocation différentielle. Et, surtout, cela irait dans le sens souhaité par le Premier ministre, qui recherche des solutions au chômage, spécialement en faveur des demandeurs d'emploi âgés, chômeurs de longue durée en fin de droits.

#### SITUATION DE LA SOCIÉTÉ HURON-GRAFFENSTADEN

**M. le président.** M. André Durr a présenté une question, n° 591, ainsi rédigée :

« M. André Durr appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation gravissime à laquelle est confrontée la société Huron-Graffenstaden. En effet, en octobre 1991, cette entreprise a procédé à quatre-vingt-neuf suppressions de postes et au gel du développement de la gamme des centres d'usinage. Après sept mois, un nouveau plan de licenciements économiques envisage la suppression de deux cent cinq emplois pour mi-juin 1992 et l'arrêt définitif de la fabrication des centres d'usinage sur le site de Graffenstaden. Il constate que, dans cette branche, comme dans d'autres, l'abandon du savoir-faire local au bénéfice d'une fabrication étrangère entraîne l'importation des produits provenant surtout du Sud-Est asiatique et du Japon. Le personnel ainsi que les organisations syndicales sont très inquiets quant au reclassement du personnel licencié. Afin d'éviter nombre de licenciements secs, il demande quelles mesures elle entend prendre en vue du maintien des centres d'usinage sur le site de Graffenstaden ; de l'acceptation de la convention FNE des salariés âgés de cinquante-six ans et deux mois ; de l'extension du bénéfice de la convention FNE pour les salariés âgés de cinquante-cinq ans ; de la retraite à taux plein des salariés ayant cotisé cent cinquante trimestres à la sécurité sociale. »

La parole est à M. André Durr, pour exposer sa question.

**M. André Durr.** Ma question s'adresse à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En octobre 1991, la société Huron-Graffenstaden était confrontée à un problème de maintien d'emploi qui s'est soldé par quatre-vingt-neuf suppressions de postes et par le gel du développement de la gamme des centres d'usinage ainsi que des ateliers flexibles.

Sept mois après, un nouveau plan de licenciements économiques envisage la suppression de deux cent cinq emplois pour la mi-juin 1992 et l'arrêt définitif de la fabrication des centres d'usinage sur le site même de Graffenstaden.

Force m'est de constater que dans cette branche, comme dans d'autres, l'abandon du savoir-faire local au bénéfice d'une fabrication étrangère entraîne l'importation de produits provenant surtout du Sud-Est asiatique et du Japon.

La machine-outil est une industrie vitale, car elle se trouve en amont des entreprises productrices de matières premières, de biens d'équipement et de produits de consommation. Or notre pays importe actuellement plus d'une machine-outil sur deux, ce qui contribue pour une part importante au déficit de notre balance commerciale.

Vu l'ampleur de la dégradation du marché de l'emploi dans ma région et dans ma localité, je partage les préoccupations syndicales quant au reclassement du personnel licencié. Par conséquent, je désapprouve totalement le projet de licenciement collectif.

Afin d'éviter nombre de licenciements secs, quelles mesures Mme le ministre du travail envisage-t-elle de prendre en vue du maintien des centres d'usinage sur le site de Graffenstaden, de l'acceptation de la convention FNE pour les salariés âgés de cinquante-six ans et deux mois, de l'extension du bénéfice de la convention FNE aux salariés âgés de cinquante-cinq ans ; de la retraite à taux plein des salariés ayant cotisé cent cinquante trimestres à la sécurité sociale ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur le député, Mme Martine Aubry, retenue par des obligations dont elle n'a pu se libérer, regrette de ne pas être présente ce matin pour vous répondre personnellement.

Vous souhaitez appeler l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de la société Huron-Graffenstaden.

Comme vous le savez, les pertes financières de la société en 1991 - 19 millions de francs - qui avaient motivé le plan social d'octobre 1991, se sont aggravées en 1992 compte tenu de la concurrence sévère du Japon et de la baisse du carnet de commandes.

Afin de réduire ses coûts de production, la société a décidé de délocaliser la fabrication de centres d'usinage, activité la plus soumise à la concurrence internationale. Elle souhaite réaliser une implantation en Corée du Sud, qui lui permettra d'étendre son réseau commercial.

Le Gouvernement ne souhaite pas commenter devant l'Assemblée des décisions qui relèvent de la seule responsabilité de l'entreprise.

En revanche, Mme Martine Aubry s'est assurée que la procédure de licenciement économique en cours, qui touche 205 salariés, serait accompagnée de mesures permettant d'effectuer dans les meilleures conditions le reclassement des salariés concernés.

C'est ainsi que le plan social présenté par l'entreprise prévoit la constitution d'une cellule de reclassement animée par un cabinet extérieur et divers dispositifs d'accompagnement, notamment une allocation temporaire dégressive ainsi que des aides à la mobilité et à la création d'entreprise.

Par ailleurs, une convention OMI et une convention ASFNE pour vingt salariés environ sont prévues. Parallèlement, les services du ministère du travail s'attachent à obtenir de l'entreprise l'engagement qu'aucun licenciement ne concernera les salariés âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, ceux dont le reclassement est le plus difficile.

Enfin, la situation du bassin d'emploi de Strasbourg peut laisser espérer que la grande majorité du personnel pourra retrouver un emploi rapidement dans cette zone.

Je puis vous assurer que Mme Aubry prête une attention toute particulière au problème que vous évoquez ; elle ne manquera pas de vous communiquer tous les éléments nouveaux qui pourraient intervenir dans les prochaines semaines.

**M. le président.** La parole est à M. André Durr.

**M. André Durr.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette réponse. Mais quand vous laissez entendre que la situation dans la région de Strasbourg est brillante, je suis obligé de m'inscrire en faux, en particulier pour ce qui concerne la zone dite d'innovation technologique, au sud de l'agglomération.

Alcatel Business a pris des mesures de licenciement. La société agroalimentaire Supraliment, autrefois Olida, récemment passée sous contrôle allemand envisage 80 licenciements, touchant surtout des femmes. Didier, à son tour, vient d'en annoncer 156, et ainsi de suite ! Alors, dire que la situation est brillante !...

Attention aussi aux indicateurs qui sont en train de passer au rouge en Allemagne, car le reflux des frontaliers risque d'aggraver la situation.

En ce qui concerne le secteur de la machine-outil, il y a une mesure simple que l'on pourrait prendre. Vous étiez naguère très sensible aux problèmes de l'éducation. Si tous les lycées techniques, les CES, les CET, les IUT pouvaient acheter ne serait-ce qu'une machine ou bien se regrouper pour en acheter plusieurs, au lieu de travailler sur des simulateurs, cela pourrait assainir momentanément la situation, en attendant des jours meilleurs.

#### SUITES DE L'INCENDIE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE BARBOTAN

**M. le président.** M. Michel Berson a présenté une question n° 597, ainsi rédigée :

« M. Michel Berson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, voici un an, le 27 juin 1991, vingt personnes mouraient accidentellement d'une

asphyxie foudroyante au sein de l'établissement thermal de Barbotan, dans le Gers. Depuis, l'enquête menée pour déterminer les causes et les responsables de l'accident semble piétiner et la procédure d'indemnisation ne progresse pas. On est en droit de se demander : pourquoi seule une enquête judiciaire a été ouverte, l'enquête administrative souhaitée par les familles n'ayant pas été déclenchée ? Pourquoi l'INAVEN, organisme dont la vocation est d'aider les victimes dans de telles circonstances, ne s'est pas manifesté auprès des familles touchées par la catastrophe de Barbotan ? Pourquoi aucune assistance juridique gratuite n'a été proposée aux familles des victimes ? Pourquoi, un an après le drame, la seule inculpation prononcée le fut à l'encontre de l'ouvrier qui renversa le seau rempli de bitume brûlant qui provoqua l'incendie ? Pourquoi, un an après le drame, aucune victime ou famille de victime n'a été entendue par la justice ? Pourquoi, un an après le drame, les conclusions de la commission rogatoire confiée aux enquêteurs de la gendarmerie n'ont pas été déposées ? Depuis un an, les familles se posent bien des questions, et notamment celles-ci : l'établissement thermal, en travaux au moment de la catastrophe, avait-il fait l'objet d'une visite de la commission départementale de sécurité et avait-il reçu l'autorisation administrative d'ouvrir ? Les matériaux plastiques qui constituaient le faux plafond des thermes, dont la combustion a dégagé des gaz mortels, étaient-ils conformes aux normes en vigueur ? »

La parole est à M. Jean-Paul Planchou, qui supplée M. Michel Berson, pour exposer cette question.

**M. Jean-Paul Planchou.** Michel Berson, retenu inopinément en province, m'a prié de l'excuser auprès de l'Assemblée et de poser, en son nom, la question qu'il adresse à M. le ministre de la justice.

Voici un an, le 27 juin 1991, vingt personnes mouraient accidentellement d'une asphyxie foudroyante dans les locaux de l'établissement thermal de Barbotan, dans le Gers. L'enquête entreprise pour déterminer les causes et les responsables de l'accident semble piétiner et la procédure d'indemnisation ne progresse pas. On est en droit de se demander pourquoi seule une enquête judiciaire a été ouverte, l'enquête administrative souhaitée par les familles n'ayant pas été déclenchée ; pourquoi l'INAVEN, organisme dont la vocation est d'aider les victimes dans de telles circonstances, ne s'est pas manifesté auprès des familles touchées par la catastrophe de Barbotan ; pourquoi aucune assistance juridique gratuite n'a été proposée aux familles des victimes ; pourquoi, un an après le drame, la seule inculpation prononcée l'a été à l'encontre de l'ouvrier qui renversa le seau rempli de bitume brûlant qui provoqua l'incendie ; pourquoi, un an après le drame, aucune victime ou famille de victime n'a été entendue par la justice ; pourquoi, un an après le drame, les conclusions de la commission rogatoire confiée aux enquêteurs de la gendarmerie n'ont pas été déposées.

Depuis un an, les familles se posent bien des questions, et notamment celles-ci : l'établissement thermal, en travaux au moment de la catastrophe, avait-il fait l'objet d'une visite de la commission départementale de sécurité et avait-il reçu l'autorisation administrative d'ouvrir ? Les matériaux plastiques qui constituaient le faux plafond des thermes, et dont la combustion a dégagé des gaz mortels, étaient-ils conformes aux normes en vigueur ?

Telles sont les interrogations que Michel Berson m'a chargé de transmettre à M. le ministre de la justice.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Louis Mexandeau, secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur le député, M. Michel Vauzelle, qui n'a pu se libérer ce matin, m'a prié de le remplacer.

Vous avez évoqué, au nom de M. Michel Berson, le drame de Barbotan et ses conséquences.

A la suite de la mort de vingt personnes à l'intérieur des thermes de Barbotan le 27 juin 1991, une information judiciaire a été immédiatement ouverte au tribunal de grande instance d'Auch.

L'instruction continue de suivre son cours et devrait entrer dans une phase déterminante à bref délai, les mesures d'expertise technique prescrites par le magistrat instructeur étant

en voie d'achèvement. Il en est de même pour les commissions rogatoires confiées à la gendarmerie. C'est ainsi qu'une série d'inculpations est en cours.

Compte tenu de ces évolutions, le procureur de la République d'Auch a publié, le 3 juin, un communiqué faisant un point précis de l'état et des perspectives de cette affaire, afin de donner aux familles des victimes toutes les informations utiles.

Vous comprendrez qu'il n'est pas possible à M. le garde des sceaux de répondre aujourd'hui précisément aux questions soumises à l'examen du juge relativement aux responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans ce drame.

C'est au magistrat instructeur, dont le travail opiniâtre et le respect du secret de l'instruction doivent être soulignés, qu'il appartiendra de faire toute la lumière sur les circonstances de l'accident et les responsabilités encourues.

S'agissant des autres questions, M. Vauzelle rappelle, d'une part, que l'enquête administrative que vous évoquez n'est pas de sa compétence et, d'autre part, que l'expérience récente de la catastrophe de Furiani montre en effet tout l'intérêt qui s'attache à la mise en place d'un dispositif spécifique d'aide d'urgence aux victimes.

Dans le cadre de la politique générale d'aide aux victimes, il souhaite susciter dans les prochaines semaines l'élaboration puis la réalisation d'un système opérationnel faisant largement appel au réseau associatif spécialisé, sous la garantie du ministère de la justice.

#### LOGEMENT DE SANS-ABRI

**M. le président.** M. Jean-Claude Lefort a présenté une question, n° 594, ainsi rédigée :

« Après l'indignation provoquée par les brutalités policières à l'encontre de dizaines de familles - chassées de Paris - qui "campent" dans des conditions absolument inhumaines sur l'esplanade du château de Vincennes, située à Paris, l'inquiétude grandit devant l'absence de solutions réelles offertes à ces familles par les pouvoirs publics et la ville de Paris. Deux questions criantes sont posées : d'une part, 118 000 logements sont inoccupés à Paris ; et, d'autre part, moins de 2 000 logements sociaux ont été construits l'an dernier dans la capitale. M. Jean-Claude Lefort demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour qu'une solution de logement à Paris soit effectivement et rapidement offerte à ces familles qui n'ont pas le moindre toit depuis plus de deux semaines ; que les maires disposent d'un pouvoir de réquisition sur les logements vacants afin de reloger les demandeurs de logement de leur commune ; que l'Etat dégage des moyens accrus pour la construction de logements sociaux, afin de répondre aux besoins et aux moyens de dizaines de milliers de familles en attente d'un logement. »

La parole est à M. Jean-Claude Lefort, pour exposer sa question.

**M. Jean-Claude Lefort.** Madame le ministre délégué au logement et au cadre de vie, le 21 mai dernier, cinquante personnes d'origine malienne, expulsées de leurs logements parisiens, s'installaient en campement sur l'esplanade du château de Vincennes, située à Paris.

Devant leur dénuement le plus total, la solidarité s'est organisée, venant des horizons sociaux ou politiques les plus divers.

Le dimanche 24 mai - j'étais sur les lieux - le maire de Fontenay-sous-Bois, mon ami Louis Bayeurte, était matraqué par les forces de police alors qu'il désirait participer à l'installation de tentes pour abriter ces personnes.

Jusqu'à présent, la police s'oppose toujours à cette installation ainsi qu'à l'ouverture d'un point d'eau et à la pose de sanitaires.

Nous sommes le 12 juin. Entre-temps, ces événements ont agi comme un véritable détonateur, reposant le problème des conditions d'habitation de ces travailleurs qu'on a fait venir chez nous et qui sont en situation régulière. De leur côté, le Gouvernement et la ville de Paris restaient sourds à toutes solutions immédiates et réelles de logement.

Compte tenu de ces éléments, ce sont aujourd'hui 1 273 personnes qui sont rassemblées dans les pires conditions sur cette esplanade. Cette situation est profondément choquante. Et quelle image donnons-nous de la France à l'étranger ?

Plus de la moitié de ces personnes viennent de Paris et les nationalités d'origine sont désormais les plus diverses.

Une première mesure s'impose, car si l'on n'arrête pas de tergiverser, la situation ne pourra qu'empirer. L'Etat et le patronat, qui ont fait venir ces travailleurs en France, la Ville de Paris, qui les a expulsés alors qu'elle en emploie un bon nombre, doivent prendre leurs responsabilités et trouver une solution immédiate acceptable.

Je rappelle qu'il existe 118 000 logements vacants dans la capitale et que, l'an dernier, la mairie de Paris n'a construit que 2 900 logements sociaux, alors que plus de 60 000 familles prioritaires sont inscrites sur ses listes d'attente.

Il faudrait donner aux maires un droit de réquisition réel, ce qui serait en outre un bon moyen pour lutter contre la spéculation immobilière.

Mais on touche là, madame le ministre, à un problème beaucoup plus large qui constitue un véritable fléau contemporain : l'insuffisance criante de logements sociaux en région parisienne, quand ce n'est pas le refus pur et simple de certaines villes d'en construire, alors que notre région compte 400 000 demandeurs officiels de ces logements.

Il faut mettre un terme à cette situation. Il est temps que le Gouvernement mette en œuvre à Paris et en région parisienne un plan d'urgence pour le logement social et sa promotion dans toutes les villes. C'est ce que je demande aujourd'hui.

Cela passe par l'octroi de l'aide publique au seul logement social : par l'allègement des taxes diverses qu'il supporte, en particulier la suppression de la TVA ; par la diminution des taux des prêts accordés aux offices HLM et l'allongement de la durée de remboursement.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie.** Monsieur le député, le Gouvernement est préoccupé par la situation des personnes qui vivent actuellement sur l'esplanade de Vincennes. Je rappellerai d'abord brièvement le déroulement des faits, afin que chacun mesure les responsabilités effectives, ces dernières devant être appréciées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Lorsque les Maliens - qui sont les plus nombreux, mais il y a aussi des ressortissants d'autres Etats d'Afrique - se sont installés sur l'esplanade de Vincennes, le Gouvernement a immédiatement saisi la mairie de Paris, qui est compétente en matière d'hygiène, de santé et de protection des enfants, ainsi que de logement. C'est sur réquisition du maire de Paris que les forces de police sont intervenues pour démonter les tentes que la mairie de Fontenay avait voulu installer avec l'aide des personnes qui venaient de cette ville. Le maire de Paris a refusé l'installation de points d'eau et n'a pas répondu à notre demande d'installation de sanitaires. Le Gouvernement partage l'idée qu'il ne faut pas installer un camp sur l'esplanade de Vincennes, mais considère, en revanche, que les mesures minimum d'hygiène doivent être prises.

A ma connaissance, sauf si la réponse est arrivée ce matin, la mairie de Paris n'a toujours pas donné suite à notre demande concernant les toilettes. Le Gouvernement passera donc outre à la décision du maire, ce qui lui est possible lorsqu'un maire manifeste une réelle mauvaise volonté, mais ce qui ne peut pas être la règle, vous le comprendrez, eu égard au respect de l'autonomie communale.

La responsabilité de l'Etat était de travailler activement à des solutions de relogement des familles, et je trouve votre question injuste envers le Gouvernement puisque le préfet de région, M. Sautter, a trouvé un hébergement pour cent cinquante-trois personnes, c'est-à-dire pour une soixantaine de familles.

La plupart de ces relogements se situent en banlieue parisienne, mais pas en très grande banlieue, et je n'accepterai pas - vous êtes élu de la région - qu'on prétende que des personnes relogées par exemple à Savigny-sur-Orge, c'est-à-dire dans ma circonscription d'origine, ne peuvent pas se rendre à leur travail.

J'appelle les familles à accepter ces propositions, car je crois qu'il n'est jamais bon, pour une mère de famille, de jouer la politique du pire, de compromettre les conditions de vie de ses enfants. Il s'agit d'un hébergement temporaire et vous imaginez bien qu'il faudra ensuite travailler à un relogement durable. Mais il n'est pas possible, aujourd'hui, par un coup de baguette magique, de procurer un relogement durable à ces familles. Je les invite donc à la raison.

Nous cherchons, par ailleurs, des relogements transitoires complémentaires, si possible à Paris *in situ*, mais ce sera, là aussi, de l'hébergement temporaire, qui ne répondra pas forcément aux meilleures conditions.

Au-delà du cas de ces familles, vous avez posé à juste titre la question de la réquisition des logements vacants.

Je vous confirme que les maires peuvent réquisitionner. Mais, très honnêtement, je ne pense pas que le maire de Paris ait eu la moindre intention de le faire.

Deux procédures sont possibles.

Premièrement, le préfet a le pouvoir de réquisitionner sur proposition du maire. C'est la règle. S'il voulait le faire de lui-même, il lui faudrait, de toute façon, recueillir l'avis du maire.

Deuxièmement, si le maire juge qu'il y a trouble de l'ordre public, il a le droit, en vertu de ses pouvoirs de police, de faire lui-même procéder à des réquisitions. Dans un arrêt de 1985, le tribunal de grande instance de Versailles, statuant sur une mesure prise par le maire d'Argenteuil, a confirmé cette faculté.

Dans le cas précis que vous évoquez, je ne pense pas, je le répète, que le problème juridique de la réquisition par le maire ait été à l'origine du blocage. Mais bien évidemment, cette question se pose pour d'autres maires, en particulier dans la région parisienne.

S'agissant des logements sociaux, deux problèmes se posent : celui du nombre de logements sociaux en Ile-de-France et celui de leur implantation.

L'Etat a réalisé, ces dernières années, de réels progrès dans la programmation des prêts locatifs aidés puisque, pour l'ensemble du territoire, on a atteint l'an dernier le chiffre record de 80 000. Jamais on n'avait financé autant de PLA depuis la création de ces prêts ! Cette forte augmentation s'est traduite, pour l'Ile-de-France, par 3 000 PLA supplémentaires.

Ce n'est pas le ministre du logement, élue de la région parisienne, qui vous dira que c'est suffisant.

Mais l'Etat a également pris des mesures dans le cadre du plan de relance du bâtiment en créant les fameux PLS - prêts locatifs sociaux - qui s'adressent à des familles dont le plafond de ressources est juste supérieur à celui ouvrant droit aux PLA. Cela devrait permettre de libérer un certain nombre de logements HLM et profiter aux familles qui souhaitent un logement un peu différent et suivre une sorte de promotion dans leur existence. Mais il faut aller encore plus fort et plus vite dans cette direction : soyez convaincu que j'y travaille.

Mais, vous l'avez dit, monsieur le député, il ne suffit pas de programmer des logements ; encore faut-il qu'ils soient bien implantés. Or c'est un problème majeur en région parisienne.

Dans le cas de Paris, il est clair que la mairie n'a mis aucune volonté à construire des logements sociaux sur son territoire, et cela provoque aujourd'hui des déséquilibres majeurs dans l'ensemble de la région. La ville de Paris n'a jamais eu le souci de mettre en œuvre des opérations concertées incluant des logements sociaux ni de dégager des terrains, alors qu'il existe maintenant, avec le FARIF, des possibilités de prendre en charge des surcoûts fonciers. Le blocage est donc vraiment lié au manque d'attention de la collectivité territoriale.

Vous savez que la loi d'orientation de la ville permettra, par le biais de mécanismes tels que les fameux PLH ou par des participations, d'inciter certains maires à mener une politique moins malthusienne : les directeurs départementaux de l'équipement m'ont indiqué, en effet, leur grande difficulté à consommer les crédits PLA. La diversité et la mixité sociale paraît en théorie souhaitable à tout le monde, mais ce souci est rarement mis en pratique par ceux qui n'ont pas de logements sociaux dans leur secteur.



Quoi qu'il en soit, dans l'immédiat, je m'attache à arrêter l'hémorragie du parc social de fait à Paris et en petite couronne. On en peut plus laisser disparaître les meublés, les logements sociaux au profit d'opérations de spéculation sous forme de réalisation de bureaux ou de logements de haut standing. Il va donc falloir prendre des mesures dans ce domaine.

**M. Jean-Paul Planchou.** Très bien !

**Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie.** Soyez convaincu que, dans les mois qui viennent, des signes majeurs seront donnés à cet égard. La disparition du parc social de fait est une des raisons qui rendent la situation extrêmement difficile tout en faisant porter au seul Etat le poids de la charge du logement social. Ce n'est pas acceptable. Or, pour le coup, Paris et la petite couronne donnent de mauvais exemples en la matière.

**M. Jean-Paul Planchou.** Même la grande couronne !

**Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie.** J'y regarderai de plus près, mais les meublés me semblent moins nombreux en grande couronne.

De même, alors que la loi Besson prévoit des plans départementaux ou des plans d'occupation du parc social, il est clair que les mesures prises à ce titre à Paris et dans le petite couronne sont sans commune mesure avec les besoins effectifs. Je m'attache à ce que la contractualisation avec l'Etat ne reste pas du papier de chiffon. Si les engagements contractuels ne sont pas appliqués par les collectivités locales, l'Etat ne doit pas faire l'autruche, mais doit rappeler les responsabilités en la matière.

Enfin, vous souleviez un problème plus général, plus lourd et plus compliqué : la question des logements vides à Paris et en région parisienne. La vraie difficulté, c'est que nous connaissons mal aujourd'hui ces logements vides, la cause de cette situation et le dysfonctionnement qu'elle révèle. Je vais donc charger un inspecteur général de l'équipement de mener une enquête précise et concrète sur les logements vacants en région Ile-de-France, ainsi qu'à Lyon et à Marseille, et les solutions que nous pourrions mettre en œuvre afin qu'ils ne demeurent pas inutilisés, eu égard aux besoins croissants dans ces secteurs.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

**M. Jean-Claude Lefort.** Je tiens à remercier Mme le ministre de sa réponse très détaillée. J'attends avec beaucoup d'impatience les signes dont elle nous parlait à l'instant.

**Mme le ministre déléguée au logement et au cadre de vie.** Cela ne va pas tarder !

**M. Jean-Claude Lefort.** Je reviendrai seulement sur le problème dramatique de ces familles entassées sur l'esplanade du château de Vincennes.

Effectivement, 153 propositions de logement leur ont été présentées, mais dans des conditions précaires et surtout - c'est ce que j'en ai retiré pour avoir discuté avec elles - sans accord précis pour l'avenir. Il faut prendre en compte cette dimension si l'on veut réellement régler la situation.

Il y a aujourd'hui 1 200 personnes, madame le ministre - elles n'étaient que 50 au départ -, rassemblées sur cette esplanade ! Je crains, si une réponse adéquate n'est pas trouvée dans les meilleurs délais, que la situation ne se dégrade encore et ne devienne extrêmement dangereuse, car toutes les conditions sont réunies.

Nous n'en serions pas là si les mesures nécessaires avaient été prises dès le départ. C'est pourquoi j'insiste, madame, pour qu'on trouve une solution dans les meilleurs délais. C'est un véritable détonateur qui a agi sur ces familles qu'on a fait venir en France, qui sont en situation régulière et qui ont cru trouver l'occasion de manifester ainsi leur volonté de voir leurs conditions de logement, élément important de leur condition de vie, prises en considération. J'insiste, madame, j'insiste vraiment : la situation est à la fois dramatique et explosive.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie.** Je le répète, monsieur le député : si les familles avaient accepté les propositions de logement temporaire, l'effet « boule de neige » que vous décrivez n'aurait pas eu lieu. De

nombreux autres Franciliens et habitants de Paris connaissent des difficultés du même ordre. Très honnêtement, il n'est pas possible de dire : « Je viens, je m'installe au milieu d'une place, je deviens prioritaire sur la liste d'attribution. »

Vous comprendrez bien que nous devons respecter le droit. On doit donc assurer un relogement temporaire et veiller à ce que le système de priorité fonctionne correctement ensuite.

En effet, les habitants de votre circonscription ne comprendraient pas que la méthode utilisée par ces familles en la circonstance prévale par rapport à ceux, peut-être trop résignés, mais qui, en tout cas, supportent la difficulté de la situation en attendant leur tour. Le Gouvernement ne souhaite donc pas rompre cette chaîne normale de la prise en compte des priorités au regard des situations objectives.

J'invite donc ces familles à accepter rapidement les propositions qui leur ont été présentées, d'autant que le tribunal, saisi par la mairie de Paris, a ordonné l'expulsion. Il n'a pas encore fait ordonner le recours à la force publique, mais je ne doute pas que le maire de Paris, qui ne semble pas très compréhensif face à ces problèmes, fera une démarche dans ce sens. Il sera donc ensuite, vous le comprenez bien, extrêmement difficile au Gouvernement de ne pas appliquer une décision de justice.

Nous travaillons en particulier avec le préfet Sautter qui a déjà traité des cas difficiles du même ordre, comme celui du quai de la Gare. Il a montré qu'il ne laissait pas tomber les familles, qu'il était capable d'assurer avec elles un lien permanent par le biais du monde associatif. J'invite donc ces familles à la raison. Je crains, sinon, que nous ne nous trouvions dans une situation extrêmement épineuse, en particulier au regard des décisions de justice qui pourraient être prises.

#### INSÉCURITÉ

**M. le président.** M. Claude Dhinnin a présenté une question, n° 592, ainsi rédigée :

« M. Claude Dhinnin attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème de l'insécurité. En effet, chaque jour, les Français constatent que la délinquance est en progression et que l'insécurité s'installe davantage. La police, malgré sa bonne volonté, n'a plus les moyens pour maîtriser la situation. Elle est bafouée, narguée par les délinquants. Ce sont des personnes âgées que l'on dépouille de leurs économies, les voitures vandalisées, les enfants rackettés à la sortie des écoles. Tout récemment, les conducteurs, les salariés et les employeurs des transports en commun de la communauté urbaine de Lille ont fait grève afin d'alerter les pouvoirs publics contre l'insécurité dans les transports. Devant ce climat d'insécurité qui s'aggrave et prend des proportions importantes, malgré les promesses faites par son prédécesseur, et après les déclarations du Premier ministre qui semble décidé à lutter contre cette délinquance, il lui demande quelles décisions concrètes vont être prises. »

La parole est à M. Claude Dhinnin, pour exposer sa question.

**M. Claude Dhinnin.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur. Une nouvelle fois, je suis obligé de lui demander les mesures qu'il compte prendre pour que la délinquance régresse enfin dans ce pays.

Les derniers chiffres donnés pour 1991 montrent une progression de 7,17 p. 100. Mais elle est malheureusement dans mon département de 14,31 p. 100 et, dans une ville de mon arrondissement, elle atteint 26 p. 100.

De tels chiffres ne peuvent laisser indifférent. Je sais que M. le Premier ministre a placé la lutte contre l'insécurité au premier rang de ses priorités. J'ai vu M. le ministre de l'intérieur agir très efficacement dans d'autres domaines, je lui fais donc confiance, mais je voudrais savoir quelles décisions concrètes ont été prises et quand elles seront mises en œuvre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser M. Paul Quilès qui, empêché, n'a pu venir vous répondre personnellement comme il l'aurait voulu. Il m'a chargé de vous apporter la réponse suivante.

Votre question me donne à nouveau l'occasion de souligner l'intérêt que le Gouvernement accorde à la sécurité, qui est l'une des libertés fondamentales des Français.

Devant cette assemblée, M. Paul Quilès a eu l'occasion de souligner que les chiffres de la délinquance n'étaient pas satisfaisants, et ce même si notre situation reste meilleure que celle de plusieurs de nos voisins.

**M. Jean-Louis Debré.** C'est le résultat de dix ans de socialisme !

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Je vous fais grâce des statistiques, rappelant seulement que notre criminalité est constituée à 98 p. 100 des faits de petite et moyenne délinquance.

**M. Jean-Louis Debré.** La drogue !

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Je ne les néglige pas, car ils sont au cœur des préoccupations de nos concitoyens et contribuent au sentiment diffus d'insécurité.

S'il est vrai que cette délinquance-là double en moyenne tous les dix ans, la France est cependant le seul pays qui a pu la faire diminuer durant quatre années consécutives, de 1985 à 1988.

**M. Jean-Louis Debré.** Grâce au gouvernement de Jacques Chirac !

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Depuis lors, une nouvelle tendance à la hausse s'est manifestée au plan national.

Pour répondre pleinement à la situation, nous avons décidé d'augmenter la capacité opérationnelle des services en moyens supplémentaires en personnels, en fonctionnement et en organisation.

Vous savez que M. Paul Quilès a récemment rendu publique toute une série de décisions très précises. Celles-ci visent, en particulier, à rapprocher la police et la population, grâce à la transparence et à la concertation.

Le plan annoncé comprend vingt et une mesures susceptibles de répondre à vos interrogations. Il conjugue la prévention, la dissuasion et la répression, toutes trois nécessaires pour réussir et toutes trois complémentaires.

Il fait appel au partenariat, c'est-à-dire à la mobilisation de toutes les forces qui peuvent et doivent participer à la prise en charge des besoins de sécurité.

**M. Jean-Louis Debré.** Ce sont des mots ! Nous voulons des choses concrètes !

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Monsieur Debré, il s'agit de choses concrètes.

**M. Jean-Louis Debré.** On ne les voit pas sur le terrain !

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Ne faites pas de démagogie un peu facile, comme vous en êtes coutumier !

**M. Jean-Paul Planchou.** De la démagogie sécuritaire !

**M. Jean-Louis Debré.** Ce n'est pas démagogique !

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Les élus locaux sont, bien entendu, concernés, mais il ne faut pas oublier de conduire la discussion en collaboration avec les gestionnaires de l'habitat social, les associations, les entreprises locales génératrices de risques particuliers.

Cette concertation se fera aussi avec la police municipale, laquelle, en complémentarité avec la police et la gendarmerie nationales, aura sa place dans ce dispositif.

Disant cela, je sais aussi que les problèmes d'effectifs sont au cœur du sujet. Aussi ce plan vise-t-il à augmenter le nombre de policiers présents sur la voie publique et à les rendre plus visibles...

**M. Jean-François Fourré.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** ... grâce à des mesures techniques très précises, qui permettent de les décharger des tâches administratives.

Je suis sûr que de nombreux maires - et là, monsieur Dhinnin, me tourne vers vous - seront d'accord pour s'engager dans les plans locaux de sécurité proposés par M. Paul Quilès. Nous leur demanderons d'apporter leur concours pour la prise en charge, en particulier, de certaines tâches administratives assurées jusqu'à présent par les personnels de la police dont ce n'est pas la tâche prioritaire, afin de pouvoir renforcer les effectifs de policiers présents sur le terrain, comme le demandent les Français.

Bien entendu, en signant de tels contrats locaux de sécurité, l'Etat ne viendra pas les mains vides. Nous allons procéder, vous le savez, à des recrutements exceptionnels de 1 000 policiers auxiliaires et de 1 000 agents administratifs.

Ainsi, en accord avec M. le Premier ministre, au premier trimestre de l'année 1993, il y aura effectivement 3 200 policiers de plus sur le terrain qu'aujourd'hui.

Permettez-moi, monsieur Dhinnin, d'ajouter quelques mots sur la situation de la région Nord-Pas-de-Calais qui, je le sais, vous préoccupe tout particulièrement. Je vous précise d'ailleurs que des projets de contrats locaux de sécurité sont en préparation concernant cette région.

Le Nord est un département à l'image du reste de la France pour ce qui est des faits de délinquance.

Globalement, en 1991, on y a déploré 198 864 faits constatés, soit une augmentation de 14,48 p. 100. Cette hausse tient particulièrement à la petite et moyenne délinquance constituée souvent de vols et d'effractions de voitures, de cambriolages. Elle est aussi liée à l'accroissement de l'activité de la police dans le domaine de la lutte contre la drogue, l'immigration irrégulière et le travail clandestin. En effet, une augmentation de chiffres peut aussi témoigner, mon collègue M. Laignel me le rappelait à l'instant, de l'efficacité de nos policiers qui découvrent certains faits jusqu'alors non comptabilisés, notamment dans les domaines que je citais à l'instant de la drogue, du travail clandestin ou de l'immigration irrégulière. Ces découvertes, qui prouvent l'efficacité des forces de polices, sont tout à leur honneur.

En 1991, la lutte contre la toxicomanie dans le département du Nord a connu des succès importants, puisque 2 120 infractions y ont été sanctionnées. De même, la lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic de main-d'œuvre est menée avec détermination, puisque 58 interpellations en matière de travail clandestin ont été réalisées.

Des moyens mieux adaptés ou nouveaux seront mis en place dès 1992 dans le département du Nord. Ainsi, la départementalisation des services de police sera mise en service dès le mois de septembre. Elle placera sous une direction unique, gage d'une meilleure efficacité, les services des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières.

Une BREC, brigade d'enquête et de coordination, sera constituée, qui aura plus particulièrement pour mission de lutter contre les phénomènes de bandes, avec autorisation d'intervention sur toute la région concernée, en l'occurrence le Nord-Pas-de-Calais.

Je souligne l'importance de ce nouveau dispositif. Face à une forme nouvelle de délinquance urbaine, il faut prévoir des modalités appropriées. Ce n'est pas une affaire facile. Il faut donc créer un dispositif spécifique, ce qu'a fait M. Paul Quilès.

En fonction des résultats de la négociation sur les projets locaux de sécurité et des efforts qui seront consentis par l'ensemble des acteurs concernés, l'Etat apportera des moyens humains supplémentaires, dans le cadre des effectifs dont j'ai parlé tout à l'heure.

Enfin, M. Quilès entend rendre la plus fréquente possible la mise à disposition du préfet de renforts des compagnies républicaines de sécurité pour des missions de sécurisation, appréciées localement.

Vous pouvez ainsi constater, monsieur le député, que des dispositions adaptées sont décidées et mises en œuvres pour lutter plus efficacement contre la délinquance et affirmer que la sécurité des citoyens est un objectif majeur pour le Gouvernement, non seulement dans les mots, mais dans les actes.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Dhinnin.

**M. Claude Dhinnin.** Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. J'admets parfaitement que M. le Premier ministre et M. le ministre de l'intérieur soient décidés à tout mettre en œuvre pour lutter contre cette délinquance que vous qualifiez de « petite et moyenne ».

Vous dites que c'en est la partie la plus importante, c'est vrai. Mais peut-on appeler petite et moyenne délinquance ce qui s'est passé ces jours-ci dans ma commune ? Un jeune sportif qui rentrait chez lui s'est fait attaquer par quatre hommes qui voulaient lui prendre ses chaussures parce qu'elles étaient belles. Gymnaste, il devait passer dans huit jours les dernières épreuves de sélection pour les jeux Olympiques de Barcelone. Les mains écrasées, il doit déclarer forfait. Est-ce vraiment de la petite délinquance ?

**M. Jean-Louis Debré.** M. Dhinnin a raison !

**M. Claude Dhinnin.** M. Philippe Marchand, alors ministre de l'intérieur, m'avait indiqué, au mois d'octobre, que la drogue provoquait 350 décès par an. Hier matin encore, sur un trottoir de ma ville s'est produit un de ces décès par overdose.

La situation devient vraiment dramatique, et pas seulement dans ma commune, ni dans ma région du Nord-Pas-de-Calais - il en est peut-être en France de plus privilégiées - qui est une des plus menacées. Elle est proche de la Hollande. Je reconnais que la police et la douane accomplissent un énorme travail et qu'elles arrêtent beaucoup de monde mais n'interceptent que de 5 à 10 p. 100 de la drogue. Le reste, ce sont les jeunes qui le consomment. Il y a donc urgence à s'attaquer à ceux qui vivent de cette drogue et j'ai été heureux d'entendre toutes les mesures que vous comptez prendre. Il y aura 3 200 agents supplémentaires ? Bravo, mais c'est encore insuffisant. Il en faudrait davantage.

Je suis toujours le premier à répondre favorablement à vos demandes d'aide, car tout le monde doit se sentir concerné par la lutte contre la délinquance. Je continuerai à le faire. Mais donnez-nous d'autres moyens et surtout rendez confiance à la police aujourd'hui démotivée. Les policiers n'ont plus le moral. Quand il procède à une arrestation ou quand survient une petite bavure, ce sont eux qui se retrouvent au banc des accusés !

**M. Jean-Louis Debré.** C'est vrai !

**M. Claude Dhinnin.** Il faut remettre les choses à leur place : il faut que ce soient les honnêtes gens qui vivent en sécurité et non les délinquants comme c'est le cas aujourd'hui !

Monsieur le secrétaire d'Etat, une nouvelle fois, je vous remercie de vos réponses, mais je vous demande d'aller plus loin et de mettre très vite en œuvre toutes les mesures que vous avez annoncées.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Monsieur le député, les deux faits que vous avez cités ne relèvent pas de la petite délinquance. Ce sont des faits graves qui doivent être traités comme tels. Des décisions ont d'ores et déjà été prises à ce sujet.

Sans doute avez-vous mis le doigt sur le véritable problème. Les effectifs de nos forces de police sont importants ; le rapport entre le nombre des fonctionnaires de police et la population est satisfaisant et la comparaison avec celui d'autres pays est favorable au nôtre. Ces effectifs seront encore augmentés suite aux décisions qui ont été annoncées.

Le véritable problème est de faire en sorte qu'il y ait davantage de fonctionnaires de police sur le terrain. Pour ce faire, il convient de les décharger des tâches administratives qu'il faut mieux répartir entre tous. C'est pourquoi nous proposons des contrats locaux de sécurité qui ne donneront lieu en aucun cas à un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales, mais iront dans le sens de la complémentarité, chacun contribuant à assurer une présence plus importante des forces de police sur le terrain.

S'agissant des propos que vous avez tenus sur le moral de la police, permettez-moi de vous dire que les ministres de l'intérieur qui se sont succédé, en particulier M. Marchand et M. Quilès, ont, en toute occasion, défendu les fonctionnaires

de police lorsqu'ils se trouvaient injustement attaqués. Je ne crois pas, pour ma part, qu'on puisse parler, comme vous l'avez fait, de démotivation ou de démotivation en ce qui les concerne. En tant que maire, je suis à même de me rendre compte du travail qui est accompli par les fonctionnaires de police. Je peux d'ailleurs vous assurer que la plupart d'entre eux aiment leur travail et s'attachent à le faire de leur mieux. Ils sont aussi très heureux de constater les résultats lorsqu'il y en a. En tout cas, ils souhaitent exercer pleinement leur mission, comme cela est demandé par l'ensemble de nos concitoyens.

Enfin, en matière de lutte contre la drogue, des succès ont été enregistrés récemment. Ils sont insuffisants, certes, toujours insuffisants. Nous faisons cependant beaucoup, comparés à d'autres pays. Mais vous avez raison, monsieur le député : au-delà des interpellations réalisées en France, le problème est avant tout international. C'est pourquoi une action de grande envergure a été menée à la fois par M. Joxe, M. Marchand, et M. Quilès pour que des dispositifs appropriés soient adoptés au niveau international. C'est une des clés du problème. Une réunion des ministres de l'intérieur s'est tenue hier encore à Lisbonne. Toutes les réunions de ce genre aboutissent à des décisions concrètes et efficaces.

#### CONSÉQUENCES DE LA MISE EN PLACE D'UN CAPES DE DOCUMENTATION

**M. le président.** M. Jean-Paul Planchou a présenté une question, n° 595, ainsi rédigée :

« Les professeurs d'enseignement général de collège qui ont été recrutés sur listes d'aptitude en qualité de documentalistes se retrouvent aujourd'hui dans une situation de grande incertitude quant au devenir de leur affectation. Ce problème est, en effet, consécutif à la mise en place d'un CAPES de documentation. Nommés dans le cadre de délégations rectorales, ces PEGC risquent désormais de perdre leur fonction quand leur poste, actuellement provisoire, sera définitivement créé. Il ne semble pas légitime de faire supporter ce risque professionnel à ces fonctionnaires dès lors que, recrutés sur listes d'aptitude, ces enseignants ont été reconnus aptes à exercer les fonctions de documentaliste. Il paraîtrait même très opportun et fondé que soit envisagée à présent la titularisation de ces PEGC dans leur emploi avant l'intégration de la première promotion du CAPES de documentation. C'est pourquoi M. Jean-Paul Planchou souhaite connaître les intentions de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, vis-à-vis du déroulement de carrière de cette catégorie de personnels. »

La parole est à M. Jean-Paul Planchou, pour exposer sa question.

**M. Jean-Paul Planchou.** Les professeurs d'enseignement général des collèges recrutés au cours des dernières années sur listes d'aptitude en qualité de documentalistes se retrouvent aujourd'hui dans une situation de grande incertitude quant à leur avenir professionnel. La création du CAPES de documentation risque, en effet, d'avoir comme effet pervers de faire perdre leur fonction à ces PEGC nommés dans le cadre de délégations rectorales, lorsque de provisoire leur poste deviendra définitif.

Je ne trouve pas légitime - le mot n'est pas trop fort - de faire supporter ce risque professionnel à des fonctionnaires qui ont été reconnus aptes à exercer ces emplois. Ceux que je connais, je puis vous l'assurer sont des fonctionnaires exemplaires qui donnent toute satisfaction aux autres enseignants, aux élèves et donc aux parents.

Il serait donc opportun que leur titularisation soit envisagée dans leur emploi avant l'intégration de la première promotion du CAPES de documentation. J'aimerais connaître les intentions du Gouvernement quant au déroulement de la carrière de cette catégorie de personnel.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Monsieur le député, permettez-moi tout d'abord de vous présenter les excuses de mon collègue, M. Jack Lang, qui, retenu par des obligations qu'il n'a malheureusement pas pu annuler, ne peut vous répondre personnellement.

M. le ministre de l'éducation nationale et de la culture me charge de vous apporter les éléments de réponse suivants.

La difficulté que vous avez bien voulu exposer, monsieur le député, provient moins de la création du CAPES de documentation que de l'inexistence d'une section « documentation » pour les professeurs d'enseignement général de collège, section qu'il n'est malheureusement pas question de créer puisque, comme vous le savez, le recrutement des PEGC est arrêté depuis 1986.

**M. Jean-Paul Planchou.** Tout à fait !

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Les PEGC assurant actuellement des fonctions de documentaliste, en application du décret du 10 janvier 1980, pourront cependant continuer à assurer ces fonctions au cours des prochaines années. Une double instruction sera prochainement adressée par M. Jack Lang aux recteurs, leur demandant, premièrement, de conserver aux PEGC qui exercent, par délégation rectorale, les fonctions de documentaliste, deuxièmement, de ne pas mettre les emplois correspondants au mouvement national des personnels de documentation.

**M. Jean-Paul Planchou.** C'est cela qui est important !

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Voilà donc, monsieur Planchou, des engagements très précis dont M. Lang m'a demandé de vous faire part.

M. le ministre de l'éducation nationale et de la culture me charge par ailleurs de vous préciser que les recrutements opérés par le biais du CAPES de documentation concernent pour l'essentiel des personnels documentalistes déjà en poste - adjoints administratifs ou PEGC - qui continueront à être affectés sur leurs postes actuels.

J'espère ainsi, monsieur le député, avoir apporté à vos préoccupations les réponses que vous souhaitiez.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Planchou.

**M. Jean-Paul Planchou.** Je suis apaisé, au nom de la catégorie de personnel pour laquelle j'ai posé la question !

**M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Le Gouvernement en est ravi (*Sourires*) !

#### CONSÉQUENCES DE LA RÉORGANISATION DE L'ENTREPRISE GALINA/PÈRE DODU DANS LE MORBIHAN

**M. le président.** M. Loïc Bouvard a présenté une question, n° 598, ainsi rédigée :

« M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire sur les graves conséquences de la réorganisation industrielle de l'entreprise Galina/Père Dodu, qui devrait entraîner trois cents suppressions d'emploi sur le site de Malansac, dans le Morbihan. Pour les cantons de Rochefort-en-Terre, Questembert et Allaire, il s'agit d'une véritable catastrophe aux conséquences économiques et sociales dramatiques. Il est important que les pouvoirs publics - Etat et collectivités territoriales - se mobilisent d'urgence pour éviter que cette zone, déjà en régression démographique, ne se dévitalise davantage. Les élus et les acteurs de la vie locale sont solidaires et décidés à faire le maximum en liaison avec la région et le département ; mais ils ne peuvent agir seuls. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre, sous forme notamment d'aides spécifiques à l'installation de nouvelles entreprises, pour que ces cantons de la France rurale puissent continuer à vivre et à se développer. »

La parole est à M. Loïc Bouvard, pour exposer sa question.

**M. Loïc Bouvard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est avec gravité et émotion que je viens vous entretenir du drame qui frappe une petite région du Sud-Est du Morbihan du fait de l'annonce par la société Doux-Galina de la suppression de 347 emplois dans son abattoir de dindes à Malansac.

Songez à ce que peut représenter pour des cantons de la France rurale, tels que Rochefort-en-Terre, Allaire et Questembert - soit quelque 30 000 habitants - une telle nouvelle !

Toutes proportions gardées, cela équivaut à 1 000 emplois perdus à Vannes ou 5 000 à Rennes ! C'est vous dire la consternation de la population tout entière, l'émoi des élus et la hantise du lendemain pour toutes ces familles touchées de plein fouet.

Car ce sont des communes rurales vivant déjà très difficilement la mutation de l'agriculture qui vont connaître la plus grande hémorragie d'emplois : 80 à Malansac, 50 à Caden, 30 à Allaire, 20 à Saint-Jacut-les-Pins, 20 à Limerzel, 15 à Béganne, 15 à Questembert, 15 à Péaule, 12 à Saint-Congard, 10 à Saint-Gorgon, 10 à Saint-Gravé, 10 à Pluhélin. sans compter les quelque vingt autres communes touchées.

Depuis de nombreuses années, tous les acteurs de la vie publique et économique s'efforcent d'obtenir que des activités industrielles, artisanales, commerciales et de service viennent remplacer les emplois agricoles qui, hélas, se raréfient. L'agroalimentaire est, chez nous, en Bretagne, l'un des secteurs porteurs et d'avenir. Et c'est précisément l'une des sociétés les plus en vue et les plus puissantes qui, se restructurant, provoque ce drame.

Je n'ai pas ici, et encore moins devant vous, à mettre en cause les raisons qui ont dicté ce choix ; je sais qu'il est envisagé par ce groupe de créer quelque cent-vingt emplois dans un abattoir de canards sur ce même site de Malansac. Mais le solde négatif reste considérable : près de 250 emplois !

Alors que faire ?

Ne croyez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que depuis trois semaines que nous connaissons la nouvelle nous soyons restés inactifs et que nous nous contentions de nous tourner vers nous !

De nombreuses réunions et concertations ont déjà eu lieu aux niveaux local, départemental et régional. Les syndicats, les responsables économiques, les élus se sont mobilisés. Je crois savoir que lors d'une récente visite à Vannes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez reçu une délégation syndicale de cette société : vous êtes donc déjà informé de l'acuité de la crise. MM. les préfets du département et de la région, MM. les présidents du conseil général et du conseil régional ont reçu des délégations conduites par le président du Sivom Rochefort-en-Terre - Questembert. Le commissariat à l'industrialisation de l'Ouest, les chambres de commerce et d'industrie, les clubs d'entrepreneurs et autres organismes participant à la vie économique ont été sensibilisés.

Et demain, des milliers de nos concitoyens, toutes tendances confondues, défilent pacifiquement à Malansac sous le double signe de « la volonté de continuer à vivre et travailler au pays » et de la « défense de la France rurale ».

Reste l'Etat.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, me faisant dans cette enceinte le porte-parole de tous, je viens vous demander, à vous, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, de nous accompagner de façon significative dans ce sursaut collectif.

Je sais vos préoccupations devant le glissement de la population française des campagnes vers les concentrations urbaines. Je sais que vous êtes conscient du drame de la France rurale en déclin démographique, et menacée déjà, dans certaines de ses régions, de désertification.

Je vous soumets aujourd'hui un cas concret, brûlant, d'actualité et je vous pose la question suivante : comment favoriser au maximum l'implantation d'activités industrielles de remplacement ?

Songez à tout ce que l'Etat a fait dans le passé et continue de faire pour venir en aide au reclassement et à la renaissance du tissu industriel dans des régions sinistrées, comme la Lorraine, ou dans des secteurs d'activité en crise, tels les chantiers navals !

Le cas que je vous soumets peut paraître moins dramatique, évidemment, à l'échelle du pays, mais il l'est tout autant à l'échelle des trois cantons en question ! Oui, ces cantons sont sinistrés !

Or ces cantons, bien qu'ils en soient limitrophes, ne se situent pas dans la zone appelée « Bretagne centrale » qui bénéficie des aides maximales à l'implantation industrielle.

Je viens donc vous demander d'accepter, à titre exceptionnel - oui, à situation exceptionnellement grave, mesures exceptionnelles - que les aides au taux maximum du FIDAR

soient octroyées pour toute implantation dans le bassin d'emploi autour de Malansac. La région et le département feront pour leur part des efforts similaires.

De cette façon, nous rétablirions un peu l'équilibre avec des zones moins touchées et pourtant mieux dotées en primes. Nul Breton n'y trouvera à redire car il existe chez nous une grande solidarité vis-à-vis de ceux qui traversent une conjoncture particulièrement difficile.

Et puis je vous demande, *in fine*, que le Gouvernement accepte de soutenir nos propositions pour que les fonds structurels européens puissent intervenir dans les cantons de Rochefort-en-Terre, Questembert et Allaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 lorsque les zones seront redéfinies.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un cri d'alarme que je vous lance : ce qui nous arrive est à l'exemple des drames que nous vivons en France et en Bretagne rurales. Nous ne pouvons laisser dépérir ces splendides terroirs où, vous le savez, il fait si bon vivre, à condition toutefois de pouvoir y travailler.

Dans cet effort constant, et sans cesse à renouveler, votre département ministériel est en première ligne. J'attends avec confiance votre réponse.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.

**M. André Laignel, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.** Reste l'Etat, avez-vous dit, monsieur le député. Eh bien, l'Etat ne sera pas en reste !

Vous avez eu raison de rappeler combien, dans l'exercice de mes fonctions, la désertification de l'espace rural est pour moi une grande préoccupation. C'est si vrai que le Gouvernement organise, à la fin de ce mois, des assises du monde rural afin de mobiliser l'ensemble des acteurs, politiques, économiques, sociaux, culturels pour que soit pris en compte ce véritable basculement de civilisation qui a fait que l'ensemble de notre planète est passée d'une civilisation rurale, agricole, à une civilisation urbaine, puisqu'il n'est plus de pays où plus de la moitié de la population n'habite pas les villes.

Il est exact que je suis déjà informé du problème que vous avez évoqué puisque, lors de mon passage à Vannes, il y a peu de temps, j'ai reçu une délégation syndicale de l'entreprise et que je me suis entretenu avec le préfet du Morbihan de la situation de cette dernière. Comme vous l'indiquez, la décision de la société Doux-Galina de supprimer plus de 300 emplois dans son abattoir de dindes à Malansac a des conséquences graves pour la commune et pour l'ensemble du secteur rural.

J'ai d'ores et déjà demandé à la délégation à l'aménagement du territoire de prendre toutes les dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires. Cela signifie demander aux investisseurs, notamment étrangers, qui cherchent des implantations en France et dans ce secteur de la Bretagne de s'orienter prioritairement vers le site qui a ainsi été touché, et mobiliser toutes les aides dès l'instant où des projets nous seraient soumis.

Je suis d'ores et déjà en mesure de vous indiquer que la DATAR instruit à ma demande, et avec une diligence toute particulière, les demandes d'attribution de prime d'aménagement du territoire pour cette région. Des décisions seront prises dans les jours à venir, ce qui prouve bien la volonté de mon ministère d'agir en conséquence.

Ainsi, deux dossiers concernant le Morbihan seront examinés au CIALA, le comité interministériel d'aide à la localisation des activités, qui se réunira le 15 juin prochain. Il s'agit, d'une part, d'un projet de création d'une unité de production de produits surgelés à Theix, pas très loin de Malansac, qui créerait 105 emplois, et, d'autre part, d'un projet d'extension d'une unité de fabrication de mobilier à Pluvignier, qui créerait 379 emplois.

Je veillerai personnellement à ce qu'une issue favorable soit donnée à l'instruction de ces deux dossiers qui, en nombre d'emplois, compensent largement les déboires qu'a connus la société que vous avez évoquée.

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Bouvard.

**M. Loïc Bouvard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie tout particulièrement car je crois savoir que vous avez modifié votre calendrier pour être présent aujourd'hui et me répondre personnellement. J'y suis très sensible.

Vous avez pleinement saisi la gravité du problème que nous évoquons. Il y va, en effet, de la vie quotidienne de centaines de familles chargées d'enfants. Dans certaines d'entre elles, le chef de famille et son épouse travaillaient dans l'entreprise. Vous voyez le drame ! Il y va aussi, et peut-être surtout, de l'avenir de la France rurale dont les valeurs de civilisation sont en péril, ce qui est grave pour notre pays.

Les mesures que vous m'annoncez vont, à coup sûr, pallier les graves inconvénients de la situation créée par cette fermeture. Malgré tout, Pluvignier, que je connais bien, ce n'est tout de même pas la porte à côté. Theix est plus près, c'est vrai.

Je vous remercie à l'avance de tous les efforts qui seront faits dans le bassin d'emplois autour de Malansac, de façon que, lorsque nous présenterons des projets d'investissement, l'Etat puisse nous accompagner dans cet effort.

**M. Jean-Pierre Fourré.** M. Laignel est un bon ministre !

#### ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM D'AUTODÉTERMINATION AU SAHARA OCCIDENTAL

**M. le président.** M. Jean-Pierre Fourré a présenté une question, n° 596, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le conflit oublié du Sahara occidental, qui menace dangerusement de renaître de ses cendres. 1988 avait été l'année de l'espoir. Le plan de paix signé par le Maroc et le Front Polisario prévoyait l'organisation en 1992 d'un référendum d'autodétermination pour le peuple sahraoui. En 1991, le Conseil de sécurité de l'ONU adoptait la résolution 690 et dépêchait sur place un contingent de casques bleus chargé de garantir la paix. Malheureusement, la mission de l'ONU est aujourd'hui en situation d'échec. La belle mécanique du plan de paix s'est enrayée depuis que le Maroc exige que soit ajoutées à la liste initiale des votants plus de cent mille personnes. Les violations du cessez-le-feu sont de plus en plus fréquentes. Le rapport de l'ONU fait état, pour les trois mois passés, de « cent deux violations du cessez-le-feu dont quatre-vingt-dix-sept attribuées au Maroc et les cinq autres au Front Polisario ». Le secrétaire général des Nations unies, M. Boutros Ghali, vient de reconduire jusqu'au 30 août prochain la mission de la Minurso (Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental). Qu'advient-il si cette nouvelle échéance n'est pas respectée ? N'est-il pas de notre devoir, en tant que patrie des droits de l'homme et nation membre du Conseil de sécurité, de veiller au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ? M. Abdel Aziz, président de la République sahraouie, a été reçu officiellement par MM. Kohl et Gonzalez. En revanche, en dépit d'une récente visite privée, il n'a pas trouvé en France les interlocuteurs gouvernementaux disponibles pour l'assurer du soutien indispensable au bon déroulement du référendum. La chape de silence qui pèse sur le conflit du Sahara occidental est dramatique pour les Sahraouis. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des initiatives que la France compte prendre, soit auprès des deux parties belligérantes, soit auprès du Conseil de sécurité des Nations unies, pour obtenir que le référendum d'autodétermination soit organisé en respectant l'échéance du mois d'août. »

La parole est à M. Jean-Pierre Fourré, pour exposer sa question.

**M. Jean-Pierre Fourré.** Monsieur le ministre délégué aux affaires étrangères, je voudrais attirer votre attention et celle de l'ensemble du Gouvernement sur un conflit trop oublié de l'opinion publique, celui du Sahara occidental, qui menace dangerusement de renaître de ses cendres.

L'année 1988 avait été celle de l'espoir. Un plan de paix signé par le Maroc et le Front Polisario prévoyait l'organisation en 1992 d'un référendum d'autodétermination pour le peuple sahraoui. En 1991, le Conseil de sécurité de l'ONU adoptait la résolution 690.

Malheureusement, la mission de l'ONU est aujourd'hui en situation d'échec. Le plan de paix s'est enrayé, particulièrement depuis que le Maroc exige que soient ajoutées à la liste

initiale des votants plus de 100 000 personnes. Les violations du cessez-le-feu sont de plus en plus fréquentes et le rapport de l'ONU en fait état.

Le secrétaire général des Nations unies vient de reconduire jusqu'au 30 août prochain la mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. Qu'advient-il de cette nouvelle échéance n'est pas respectée ? N'est-il pas de notre devoir de veiller particulièrement au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ?

M. Abdel Aziz, président de la République sahraouie, a été, nous dit-on, reçu officiellement par M. Kohl et M. Gonzales. En revanche, en France, lors d'une récente visite privée, les interlocuteurs qu'il avait souhaité rencontrer n'étaient pas disponibles. Il est pourtant de notre responsabilité d'assurer le président et le peuple sahraouis de notre soutien, indispensable au bon déroulement du référendum. Il n'est pas concevable qu'une chape de silence pèse sur le conflit du Sahara occidental, à tel point que l'on oublie l'avenir de ce peuple.

Quelles initiatives compte donc prendre la France pour obtenir que le référendum d'autodétermination soit organisé en respectant enfin l'échéance du mois d'août, ce qui est essentiel ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux affaires étrangères.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.** Monsieur le député, la France a toujours pris une part active, depuis 1988, dans l'élaboration et l'adoption des différentes résolutions du Conseil de sécurité concernant cette question.

Trente observateurs militaires français sont actuellement partie de la mission de surveillance du cessez-le-feu, la Minurso, mise en place par l'ONU au mois de septembre dernier, tandis que notre pays a annoncé qu'il était prêt à contribuer financièrement, le moment venu, à l'opération de rapatriement des réfugiés sahraouis devant participer au vote.

Il est vrai que des divergences importantes existent actuellement entre les parties sur la question des critères d'éligibilité à la liste des votants.

M. Perez de Cuellar avait, dans son dernier rapport du 19 décembre 1991, proposé un élargissement contrôlé du corps électoral. Il s'agissait, pour l'essentiel, de permettre à certains Sahraouis, absents du Sahara occidental au moment où les Espagnols procédaient aux opérations matérielles du recensement de 1974, de se prononcer sur l'avenir du territoire, à la condition qu'ils puissent faire la preuve d'un lien solide avec celui-ci.

Le Front Polisario n'est, lui-même, pas hostile au principe de consulter toute personne en mesure d'attester son appartenance sahraouie à l'époque espagnole, comme l'a rappelé récemment son secrétaire général. Je me réfère ici à une déclaration à l'AFP de mai 1992.

Les critères proposés par M. Perez de Cuellar ont été accueillis favorablement par le Conseil de sécurité dans sa résolution 725 du 31 décembre 1991 dans la mesure où ils sont précis et limitatifs, tandis que chaque cas fera l'objet d'un contrôle individuel confié à la commission d'identification mise en place par les Nations unies au Sahara occidental. Ils ont cependant fait l'objet de réserves de la part du Front Polisario.

Afin de donner toutes ses chances au plan de l'ONU, M. Boutros Ghali a, dans son rapport du 1<sup>er</sup> juin dernier, effectivement recommandé le maintien sur place, pour une durée de trois mois, des effectifs de la MINURSO, la mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, afin que celle-ci puisse continuer à surveiller le cessez-le-feu. Le Conseil de sécurité a approuvé cette mesure.

Ce délai doit, par ailleurs, permettre une relance du dialogue des parties avec le représentant spécial du secrétaire général pour le Sahara occidental. Les discussions ont déjà commencé et nous ne pouvons que nous en réjouir.

La France, qui suit l'évolution du dossier du Sahara occidental avec une particulière attention, ne ménagera aucun effort pour que celui-ci trouve son dénouement dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination.

Cela dit, il convient de préciser les choses sur plusieurs points que vous avez abordés.

La France, en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, a été appelée à se prononcer à plusieurs reprises, je viens de le rappeler, sur un dossier complexe qui exige une connaissance parfaite des positions de toutes les parties. En raison de ses responsabilités, elle a donc constamment recherché l'information la plus complète aux meilleures sources : je peux vous assurer que les autorités françaises connaissent avec précision les positions de chacun.

Pour être plus précis encore, je vous dirai que M. Abdel Aziz, lors de son séjour non officiel en France, a eu l'occasion de converser avec un représentant du ministère des affaires étrangères. Contrairement à ce que l'on a pu croire, l'intéressé n'a pas été reçu en Allemagne par M. Helmut Kohl, mais par des hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères allemand. En Espagne même, son déplacement revêtait un caractère privé.

La France est donc aussi attentive que ses partenaires européens à l'égard de toutes les parties concernées. Je puis vous en renouveler l'assurance.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions orales sans débat.

5

## EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE DE DISPOSITIONS ÉLECTORALES

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (nos 2664, 2753).

La parole est à M. Robert Savy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Robert Savy, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le projet de loi que l'Assemblée nationale doit examiner ce matin a été adopté par le Sénat le 29 avril dernier. Le Sénat n'a pas apporté au projet du Gouvernement de modification substantielle et l'a adopté à l'unanimité.

Le travail du rapporteur de l'Assemblée nationale a été facilité par l'excellente analyse effectuée par le rapporteur du Sénat sur des dispositions complexes, à lisibilité incertaine, s'apparentant un peu à un travail de codification. La commission des lois vous propose aujourd'hui, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi dans les mêmes termes mêmes que le Sénat.

Ce texte répond pour l'essentiel à deux préoccupations.

Il se propose en premier lieu de tirer les conséquences d'une nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat à propos de l'application des lois aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

En la matière, s'applique le principe ancien de spécialité législative actuellement formulé à l'article 74 de la Constitution dans les termes suivants : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

Ce principe de spécialité législative emporte deux conséquences : pour qu'un texte soit applicable dans les territoires d'outre-mer, il faut qu'il y ait eu consultation de l'assemblée territoriale et il doit y être fait mention explicitement de cette applicabilité.

En 1984, dans un arrêt « Ordre des avocats de la Polynésie française et autres », le Conseil d'Etat avait interprété ce principe de spécialité législative dans un sens restrictif.

Il avait admis, en effet, qu'un texte était d'application immédiate dans les territoires d'outre-mer si les dispositions législatives nouvelles se bornaient à modifier un texte ancien déjà applicable. Il y avait là un risque d'altération du principe de spécialité législative, qui pouvait être grave si les

modifications étaient substantielles. On passait en effet d'une applicabilité explicitement décidée à une applicabilité automatique, qui n'était pas conforme à l'esprit de l'article 74 de la Constitution et ne correspondait certainement pas à la large autonomie législative que l'on souhaite reconnaître aux territoires d'outre-mer.

Le Conseil d'Etat est revenu sur cette interprétation dans divers arrêts de contentieux électoral, notamment dans la décision « élections municipales de Lifou » du 9 février 1990. Désormais, des modifications à une législation existante ne seront directement applicables dans un territoire que si elles ont été expressément étendues, ce qui protège mieux la spécificité des territoires d'outre-mer au sein de la République.

Cependant, cette nouvelle jurisprudence ôte toute base légale à des lois dont on pouvait penser, en application de la jurisprudence antérieure, qu'elles étaient applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Il y a donc des vides juridiques à combler. Le projet de loi qui nous est soumis se propose de combler ceux qui concernent le droit électoral. Pour les autres domaines, M. le ministre a indiqué au Sénat qu'un autre texte avait été élaboré et qu'il était soumis aux assemblées territoriales.

La seconde préoccupation à laquelle entend répondre le projet de loi, c'est appliquer aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte diverses dispositions législatives récentes tendant à la transparence et à la moralisation de la vie politique, en particulier les dispositions de la loi du 15 janvier 1990.

A cette occasion, vous comprendrez, j'en suis sûr, que celui qui a été le rapporteur de ce texte vous donne quelques indications sur son application, un peu plus de deux années après son adoption.

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a donné des indications sur ses premières années de travail.

Les nouvelles règles ont été appliquées à trente élections partielles : cinq élections législatives, vingt et une élections cantonales et quatre élections municipales. La commission a reçu 199 comptes de campagne sur les 210 qu'on aurait dû lui adresser. Elle a donc constaté dans onze cas que le compte de campagne n'avait pas été déposé.

Sur ces 199 comptes, elle en a approuvé 88 sans observation, et 102 après réformation, ce qui signifie qu'elle a utilisé les moyens fournis par la loi pour vérifier la réalité des informations qu'on lui donnait. Elle a également utilisé les pouvoirs de la loi pour réévaluer ou réintégrer dans le compte de campagne des dépenses qui n'avaient pas été convenablement indiquées. Dans huit cas, elle a rejeté le compte de campagne. Elle a saisi le juge de l'élection à propos du comportement de vingt candidats sur les 210 intéressés, quatorze inéligibilités et deux démissions d'office ont été décidées.

Puis il y a eu une consultation générale en mars dernier dans les cantons et les régions et la commission est en train d'examiner 867 comptes d'élections régionales et 7 322 comptes d'élections cantonales, soit près de 8 200 comptes en tout, dont 1 300 qu'elle devra examiner dans les deux mois parce que le juge de l'élection est saisi.

Au-delà de ces chiffres, il est possible d'avancer les premiers commentaires.

Premièrement, les candidats ont intégré dans leur comportement les nouvelles contraintes de la loi. Ils ont déposé leurs comptes de campagne et, si l'on en croit l'expérience des élections partielles, l'immense majorité d'entre eux ont satisfait aux obligations de la loi.

Deuxièmement, les mécanismes de contrôle ont fonctionné. La commission nationale, en dépit des difficultés de mise en place et des problèmes matériels, s'est mise en mesure d'examiner les comptes dans les délais, et elle s'est servie de tous les instruments de contrôle prévus par la loi.

Enfin, dernière remarque, provisoire puisque c'est après les élections législatives et sans doute l'élection présidentielle que l'on pourra faire un bilan global, le risque de contentieux abusifs dénoncé par certains ne semble pas se réaliser. En particulier, seulement 40 recours sur 1 300 sont fondés sur une disposition que l'on avait beaucoup discutée à l'époque et qui interdit aux collectivités territoriales de mener des campagnes de promotion sur leurs réalisations dans les six mois précédant l'élection. Ce n'est donc pas le raz-de-marée que l'on redoutait !

On constate donc que, sans bruit - sur ce point, tout au moins - ces dispositions entrent dans la pratique de notre vie politique et qu'un changement profond de celle-ci est en train de s'opérer. C'est pourquoi il a paru naturel au Gouvernement d'étendre ces dispositions aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Les problèmes qui ont conduit, ici, le législateur à intervenir ne se posaient pas avec la même acuité voici quelques années dans les territoires d'outre-mer. Il semble que l'évolution de la vie politique fasse apparaître des problèmes de même nature. D'où l'idée d'étendre les règles relatives aussi bien à la transparence des recettes qu'à la limitation des dépenses, sous réserve des adaptations liées à la spécificité des territoires.

Le projet de loi prévoit - sagement, me semble-t-il - que ces dispositions ne seront pas applicables aux prochaines élections législatives, parce que le délai est trop bref et que tous les candidats doivent avoir le temps de s'y préparer.

Tel est, mes chers collègues, le projet de loi, adopté par le Sénat, que la commission des lois de l'Assemblée nationale vous demande d'adopter à votre tour. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de présenter à votre assemblée un projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale.

Les assemblées locales des territoires et collectivités concernés ont été consultés, et, pour celles qui se sont prononcées, elles ont donné un avis favorable à ce projet de loi, adopté à l'unanimité par le Sénat le 29 avril 1991.

Ce projet de loi présente, à certains égards, une haute technicité juridique, et je tiens d'emblée à remercier les membres de votre commission des lois, tout particulièrement son rapporteur, M. Savy, pour le travail remarquable d'analyse, mais aussi d'explicitation qu'ils ont accompli.

M. le rapporteur a montré la portée des dispositions législatives qui avaient été prises pour la métropole et a dit tout de bien qu'il fallait en penser. Il a expliqué qu'il convenait d'en tirer les conséquences dans les territoires d'outre-mer et la collectivité de Mayotte.

Au total, huit textes sont concernés, présentés dans ce projet de loi par ordre chronologique. Leur extension a toujours pour but de favoriser la modernisation indispensable du droit électoral en vigueur dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, et son harmonisation avec le code électoral.

On ne saurait, en effet, accepter que le droit électoral, qui rassemble les règles relatives à l'expression du suffrage universel, ne soit pas le même - sauf adaptations tenant aux spécificités des territoires - sur l'ensemble du territoire national. Une telle exigence est, en effet, intrinsèque à la vie démocratique d'un Etat.

Ce projet de loi a également pour objet de tirer les conséquences de deux décisions du Conseil d'Etat, en date du 9 février 1990, relatives précisément à des contentieux électoraux en Nouvelle-Calédonie.

En effet, par une précédente décision en date du 27 janvier 1984, « Ordre des avocats de la Polynésie française », le Conseil d'Etat avait admis l'application immédiate dans un territoire d'outre-mer de dispositions législatives nouvelles, ne faisant que modifier une législation déjà applicable, alors même que le texte modificatif n'était pas expressément rendu applicable dans ce territoire.

Sur la base de cette jurisprudence, le Gouvernement était donc juridiquement fondé à considérer comme applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte toute une série de lois dites modificatives, postérieures à la décision « Ordre des avocats de Polynésie française ».

Les décisions rendues en 1990 par la haute juridiction sont revenues sur cette jurisprudence, la conséquence en étant, comme l'a expliqué M. le rapporteur, le retour à une application plus rigoureuse du principe de spécialité législative, au détriment d'une évolution du droit des territoires d'outre-mer que l'on pourrait qualifier d'automatique. Ces lois n'y sont donc plus applicables.

Je tiens à souligner devant vous la portée politique du principe de spécialité législative dont notre droit est empreint depuis fort longtemps. Un tel principe me paraît mieux correspondre à l'esprit de l'article 74 de notre Constitution, ainsi qu'au régime de large autonomie dont le législateur a doté les territoires d'outre-mer.

Le retour à ce principe permet également de disposer d'un régime juridique plus clair pour les territoires d'outre-mer.

Ce retour à une conception plus traditionnelle de la spécialité a rendu caduque l'application de nombreuses lois, dont certaines concernent le droit électoral.

Le projet de loi qui vous est proposé vise donc à combler le vide juridique ainsi apparu et à rendre ces lois expressément applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, avec leurs nécessaires adaptations.

J'indique, par ailleurs, que le Gouvernement a préparé un autre projet de loi, afin de tirer les conséquences de la jurisprudence dite « Lifou » en ce qui concerne les domaines autres que le droit électoral.

J'en arrive au fond des dispositions que le Gouvernement vous propose d'étendre. Comme le droit métropolitain récent dont il procède à l'extension, ce projet de loi a trois objectifs : moraliser la vie politique et les campagnes électorales ; moderniser les règles afférentes au droit de vote et aux inéligibilités ; améliorer la transparence et la sécurité juridique des opérations de vote.

Le premier objectif du projet est donc de moraliser les campagnes électorales, notamment en ce qui concerne les rapports avec l'argent. Ainsi, le projet de loi qui vous est soumis étend, dans son article 8, aux trois territoires d'outre-mer, ainsi qu'à Mayotte, à quelques réserves et adaptations près, la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. M. le rapporteur a, avec raison, fourni quelques indications chiffrées sur la portée positive de cette loi.

Les élections représentent en effet dans ces territoires, comme partout ailleurs, des enjeux d'importance, qui donnent lieu à des dépenses croissantes de propagande.

L'application de la loi du 15 janvier 1990 permettra de réglementer et de plafonner les dépenses de campagnes électorales selon les mêmes modalités qu'en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Toutefois, lors de la discussion de ce texte au Sénat, les plafonds de dépenses électorales ont été adaptés à la situation particulière des territoires d'outre-mer, et, conformément au souhait du Gouvernement, les candidats aux élections territoriales de Polynésie française et provinciales de Nouvelle-Calédonie se verront appliquer un barème spécifique, qui tient compte du coût de la vie plus élevé dans ces territoires, ainsi que des difficultés de transport engendrées par leur situation géographique. Je pense notamment au coût d'une campagne électorale dans les archipels de la Polynésie française.

Pour le reste, les candidats devront déposer leur compte de campagne, qui sera transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Celle-ci approuve, rejette ou réforme les comptes de campagne et, le cas échéant, saisit le juge de l'élection. De même, la propagande électorale de nature commerciale est rigoureusement encadrée.

Compte tenu de la date à laquelle cette loi pourrait être promulguée après son adoption par le Parlement et de la tenue d'élections législatives en mars 1993, il a paru opportun, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, de reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues par le titre 1<sup>er</sup> de la loi de janvier 1990. Les partis et les forces politiques disposeront ainsi du délai d'un an avant des élections, prévu par le texte.

En outre seront étendues les dispositions modificatives de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique qui ont trait au financement des partis politiques. Cette loi sera donc intégralement applicable dans les territoires.

Les citoyens des territoires d'outre-mer seront ainsi assurés que l'argent ne viendra pas fausser le débat démocratique et pervertir l'expression du suffrage universel.

Enfin, et parce que la moralisation des campagnes doit passer par une utilisation mesurée et contrôlée des médias, le projet permet, durant les périodes électorales, de mieux régle-

menter la communication audiovisuelle, qui a connu ces dernières années des progrès significatifs dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

C'est ce que prévoit l'article 3 du projet de loi, qui étend l'article 22 de la loi du 13 décembre 1985 portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle. La propagande électorale télévisée pendant la campagne électorale pourra, de ce fait, être contrôlée, et elle sera notamment interdite la veille du jour du scrutin.

Le deuxième objectif du projet est d'apporter les améliorations nécessaires aux règles relatives à deux droits essentiels en démocratie : celui de voter et celui d'être élu. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi supprime les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française en procédant à l'extension des dispositions de la loi du 8 décembre 1983.

Dans le même esprit, l'article 6 du projet de loi, en étendant une disposition de la loi du 11 juillet 1986, permet désormais aux Françaises et Français naturalisés après la clôture des inscriptions de s'inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de leur révision.

Symétriquement, l'article 4 du projet rend applicable aux territoires l'interdiction d'inscription sur les listes électorales des personnes privées de leur droit de vote par une décision de justice issue de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1985.

S'agissant du droit d'être élu, l'article 5 du projet de loi complète les inéligibilités au conseil général de Mayotte en visant les magistrats et le secrétaire général de la chambre régionale des comptes de la Réunion, qui sont territorialement compétents pour juger les comptes des communes et de la collectivité territoriale mahoraise.

Il en ira de même pour les secrétaires généraux des chambres territoriales des comptes, qui ne pourront être élus à l'Assemblée territoriale de Polynésie française ni aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie.

De telles inéligibilités existent déjà - et cela est bien compréhensible - pour les membres de la juridiction administrative. A ce propos, je vous indique que Mayotte devrait très prochainement être placée sur ce plan dans un régime de droit commun par la substitution d'un véritable tribunal administratif à l'actuel et désuet conseil du contentieux administratif. Cela répondra en particulier à l'attente de M. le député Henry Jean-Baptiste, qui m'a fait part à plusieurs reprises, et encore récemment, de son souhait en la matière.

Le troisième objectif du projet est relatif à l'augmentation de la transparence dans les opérations de vote. Tel est tout particulièrement le cas de l'article 7, qui étend aux territoires d'outre-mer et à Mayotte la plus grande partie des dispositions de la loi du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Je rappelle que ce sont précisément deux dispositions de cette loi qui ont donné lieu au revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat que j'évoquais au début de mon propos.

L'extension de cette loi permettra un meilleur contrôle des opérations de vote, propre à réduire les possibilités de fraudes électorales, notamment par la procédure d'émargement par les électeurs eux-mêmes, ou encore par l'équipement des bureaux de vote en urnes transparentes.

De même, elle limite le nombre de procurations qui peuvent être accordées à chaque mandataire - pas plus de deux, avec une seule établie en France - et réduit les catégories d'électeurs pouvant exercer leur droit de vote par procuration.

En outre, l'article 2 du projet rend applicables au territoire de Wallis-et-Futuna les chapitres du code électoral relatifs aux listes électorales et à la propagande. Le droit qui y sera applicable sera dorénavant le même que sur le reste du territoire national. Les élections pourront donc se dérouler avec les mêmes garanties juridiques relatives à l'établissement des listes électorales et dans les mêmes conditions d'objectivité et de sécurité juridique.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les principales dispositions de modernisation et de clarification apportées par ce projet de loi au droit électoral applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Ces quatre collectivités ne doivent pas demeurer à l'écart des avancées démocratiques introduites dans la matière électorale par les lois les plus récentes.



Aussi, je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Alexandre Léontieff.** Très bien !

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

**M. Henry Jean-Baptiste.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'aurai qu'un bref commentaire, de satisfaction, pour le projet de loi aujourd'hui soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, projet qui sera bien reçu et bien compris à Mayotte pour la bonne et simple raison que, depuis plusieurs années, les élus mahorais sont engagés, avec les gouvernements successifs, dans un long effort de rattrapage, de modernisation et de mise à niveau du régime juridique de la collectivité.

Lors du conseil des ministres de mercredi dernier, une ordonnance a été adoptée, dans le cadre de la loi d'habilitation du 28 décembre 1991, qui porte extension à Mayotte du code rural. Onze ordonnances ont été ainsi prises qui contribuent à combler peu à peu les lacunes et les insuffisances du droit applicable à notre collectivité territoriale.

C'est le même objectif que poursuit - mais par une voie différente - le présent projet de loi. Il ne s'agit plus d'habilitation législative, mais de l'extension « autonome » de divers textes du droit électoral.

Je ne reprendrai pas l'analyse présentée voici quelques instants dans l'excellent rapport de M. Savy au nom de la commission des lois et dans l'intervention de M. le ministre. Chacun en aura retenu que le projet de loi, déjà adopté par le Sénat, permettra l'application à Mayotte de deux textes législatifs particulièrement importants.

La loi du 30 décembre 1988 modifie certaines dispositions du code électoral et du code des communes, relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

La loi du 15 janvier 1990 établit, à juste titre, une limitation des dépenses électorales et tend à la clarification du financement des activités politiques. Il est heureux que ces règles de bonne conduite et de moralisation de la vie publique trouvent, à bon droit, application dans l'ensemble de la République, en métropole comme outre-mer.

J'ai dit : « à bon droit ». M. le rapporteur a bien souligné, en effet, qu'il s'agit d'abord de tenir le plus grand compte d'une jurisprudence récente du Conseil d'État relative à l'application outre-mer du principe dit de « spécialité législative ».

La Haute Juridiction se montre désormais plus exigeante dans l'appréciation des conditions de l'extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte des lois existantes. C'est pourquoi le projet de loi, dans ses articles 3, 4, 6 et 7 étend expressément à ces territoires diverses dispositions du code électoral, du code de procédure pénale, du code pénal et du code des communes.

Dans le même sens, l'article 8 du projet que nous examinons aujourd'hui étend formellement à Mayotte les dispositions essentielles de la loi du 15 janvier 1990 relatives à la limitation des dépenses électorales et au financement des activités politiques.

Dans le même sens, l'article 8 du projet que nous examinons aujourd'hui étend formellement à Mayotte les dispositions essentielles de la loi du 15 janvier 1990 relatives à la limitation des dépenses électorales et au financement des activités politiques. Tout cela devrait utilement contribuer, comme en métropole, à la clarification et à la moralisation des initiatives et des pratiques dans ce domaine.

Enfin, plusieurs mesures d'adaptation aux spécificités de ces territoires sont également prévues. Ainsi, le Sénat a décidé, dans l'article 10 du projet, de reporter à plus tard l'application de ces dispositions nouvelles. Pour Mayotte, ce report de onze mois ne s'imposait pas. En tout cas, je souhaite vivement que ce délai soit mis à profit pour poursuivre la modernisation en cours des services de l'état civil à Mayotte et l'amélioration des procédures de reconnaissance ou d'acquisition de la nationalité française.

A Mayotte, nous connaissons bien ce problème difficile ; nous l'avons examiné sous tous ces aspects, lesquels sont souvent contradictoires. Nous avons obtenu qu'une mission

de la Chancellerie, comprenant des magistrats, se rende à Mayotte - elle y est d'ailleurs venue avec des représentants de votre ministère, monsieur le ministre - afin d'étudier le problème de la compatibilité de l'article 23 et de l'article 161 du code de la nationalité.

Cette question ne peut être envisagée que du seul point de vue juridique, il faut aussi tenir compte du problème de l'immigration comorienne qui se pose à Mayotte. Revenir au droit commun serait créer un véritable appel d'air non seulement pour l'immigration comorienne, mais aussi, il faut bien le dire, pour l'immigration malgache, et nous risquerions d'être submergés. J'ai d'ailleurs rédigé une proposition de loi à ce sujet, que je garde en réserve jusqu'au dépôt des conclusions de la mission dont je viens de parler.

Nous devons, monsieur le ministre, tirer rapidement toutes les conséquences qui découleront de ces conclusions sur un problème qui irrite les Mahorais, encore que ceux-ci aient bien compris la position de leurs élus dans la mesure où les services de l'état civil ont considérablement élargi les conditions requises pour prouver sa nationalité.

Le délai dont a parlé M. le rapporteur doit être mis à profit pour dégager des solutions raisonnables permettant de régler ce problème difficile qui, je le répète, se pose en termes contradictoires.

Au total, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis représente, pour les Mahorais, un indéniable progrès, une étape importante dans l'intégration de Mayotte dans le droit commun de la République. Mais nous pensons que cette longue marche ne trouvera sa véritable signification que le jour où les Mahorais se verront enfin reconnaître le droit de choisir, en toute liberté, leur statut au sein de la République.

En d'autres termes, nous attendons toujours, nous attendons plus que jamais l'application des dispositions des lois de 1976 et de 1979 qui prescrivent la consultation de Mayotte sur le choix de son statut dans la République française.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, dernier orateur inscrit.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens sur ce texte en lieu et place de mon collègue Pierre Lequiller qui a été retenu dans sa circonscription.

Monsieur le ministre, nous examinons ce matin un texte consensuel. Le vote du Sénat comme la position des différents groupes qui participent à cette séance en témoignent.

Ce texte tend à étendre une législation déjà en vigueur en métropole aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Cette législation concerne, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, les dispositions de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, modifiant certaines dispositions du code électoral et du code des communes, et celles de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Il est on ne peut plus normal, en effet, de faire bénéficier l'ensemble du territoire français, dont les territoires d'outre-mer et Mayotte font partie, de la sécurité juridique et de la transparence instituées par les lois votées ici même il y a respectivement deux et quatre ans. Il serait en effet tout à fait inacceptable que les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte demeurent plus longtemps, en ces matières, dans un véritable état de non-droit.

En ce qui concerne le fond, et plus particulièrement la loi sur la limitation des dépenses électorales et la clarification du financement des activités politiques, bien évidemment, je souhaite chacun comme ici, qu'elle soit étendue à Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

M. Savy, qui fut aussi le rapporteur de cette loi, nous dresse, dans son rapport écrit, un premier bilan, qu'il juge très positif, des deux premières années d'application du texte. Je ne serai pas aussi optimiste que lui. Certes, dans sa globalité, l'application de la loi ne se heurte pas à des difficultés insurmontables. Pourtant, il est de nombreux points de détail qui pèchent encore par des imprécisions ou par des retards des services de l'État.

Mon collègue Pierre Lequiller, qui a pris part à la campagne des élections cantonales qui ont eu lieu cette année, m'a signalé, par exemple, que, dans son département, les

cartes à souche nécessaires pour recevoir des dons et établir des reçus - ce qui est à la base même du financement d'une campagne - ont été distribués au compte-gouttes aux candidats, gênant ainsi le démarrage de la campagne.

Par ailleurs, on ne m'enlèvera pas de l'idée que la Commission nationale des comptes de campagnes risque d'avoir du mal à épuiser, dans un délai décent, les comptes relatifs aux campagnes des élections cantonales et régionales.

Pour en revenir au texte lui-même, monsieur le ministre, je répéterai qu'il est juridiquement et politiquement nécessaire d'étendre à tout le territoire français et d'adapter, le cas échéant, aux situations locales tous les textes votés dans cette enceinte.

Sans revenir sur l'évolution, que je juge positive, de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la notion de spécificité législative - cela a déjà été évoqué par les précédents orateurs - je terminerai cette brève intervention en exprimant ma satisfaction de voir les lacunes juridiques disparaître peu à peu dans les territoires d'outre-mer et en ajoutant le souhait que celles qui subsistent soient le plus rapidement comblées.

Le groupe UDF votera donc ce texte consensuel en regrettant toutefois, monsieur le ministre, que son application soit reportée au-delà des prochaines élections législatives.

**M. Henry Jean-Baptiste.** Très bien !

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les articles 5 et 4 de la loi n° 83-1046 du 8 décembre 1983 modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Mme Catala a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé : Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le paragraphe suivant :

« L'article 161 du code de la nationalité est abrogé. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** L'amendement n° 1 tend à ajouter à l'article 1<sup>er</sup> un alinéa très court prévoyant la suppression de l'article 161 du code de la nationalité.

Comme l'a dit il y a quelques instants M. Henry Jean-Baptiste, nous sommes en présence de deux dispositions contradictoires.

D'une part, l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973 étend aux personnes dont les parents sont nés sur un territoire ayant le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République les dispositions de droit commun de l'article 23 du code de la nationalité française, qui pose la règle de l'attribution de la nationalité française du fait de la double naissance en France de l'un des parents et de l'enfant.

D'autre part, une disposition prévoit que s'applique à Mayotte l'article 161 du même code de la nationalité, issu lui-même de la loi de 1973, et selon lequel l'article 23 du code de la nationalité ne s'applique qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française.

Ainsi, l'article 23 pose un principe d'extension géographique du *jus soli*, puisqu'il l'étend aux anciennes colonies et aux territoires d'outre-mer, alors que, à l'inverse, l'article 161 pose une règle restrictive puisqu'il ajoute au mécanisme de droit commun du *jus soli* l'exigence d'un *jus sanguinis*, lequel, bien sûr, ne s'applique pas aux Français nés en France ou dans un département d'outre-mer. Cette contradiction est bien connue des Mahorais, qui, ainsi que M. Jean-Baptiste l'a rappelé, la vivent assez mal.

Nous savons que Mayotte est confrontée à un problème d'immigration grave et difficile. Il est néanmoins injustifié et injustifiable que des principes aussi fondamentaux pour la

communauté nationale que les règles qui président à la détermination de la nationalité ne soient pas les mêmes pour tous les Français. Nous sommes en présence de dispositions d'ordre public. Mayotte fait partie du territoire de la République. Il n'est donc pas concevable que les Mahorais ne soient pas soumis au droit commun en matière de nationalité. En supprimant l'article 161 du code de la nationalité, cette contradiction serait éliminée.

Par ailleurs, le Gouvernement pourrait peut-être profiter de l'occasion pour indiquer aux services de l'état civil mahorais, s'ils le font encore, qu'il n'est pas convenable d'exiger le *jus sanguinis* pour les deux parents.

**M. Henry Jean-Baptiste.** Ils ne le font plus.

**Mme Nicole Catala.** Dans ce cas, je retire cette dernière observation.

Certes, la Chancellerie a dépêché une mission à Mayotte, mais il me semble urgent d'y appliquer les principes du droit commun. La persistance de ce régime disparate n'a aucune justification.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Savy, rapporteur.** Bien que Mme Catala ait fait part à la commission de son intention de déposer cet amendement, celle-ci n'a pas eu l'occasion de l'examiner, car il n'était pas rédigé. Par conséquent, il m'est impossible de dire quel aurait été son avis.

Cela étant, je ferai observer que le projet de loi se borne à rendre applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte des dispositions législatives déjà en vigueur en métropole. Une modification de l'ampleur de celle qui est proposée sort donc de son cadre.

De plus, il me semble, après avoir entendu notamment M. Jean-Baptiste, que cette question mérite probablement de faire l'objet d'une réflexion plus approfondie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Mme Catala pose une vraie question dont l'importance n'a échappé à personne dans cette assemblée : il s'agit de la preuve de la nationalité française qui est demandée aux Mahorais, mais aussi aux Wallisiens et Futuniens.

L'article 161 du code de la nationalité prévoit que, pour être Français, une personne doit avoir au moins l'un de ses parents de nationalité française, et ce par dérogation à l'article 23 qui pose la règle du droit du sol. L'abrogation de l'article 161, telle qu'elle nous est demandée, est donc très certainement à envisager, mais elle me semble prématurée en l'état. En effet, une telle abrogation risque de favoriser l'immigration de ressortissants comoriens dont les enfants nés à Mayotte acquerront automatiquement la nationalité française en application de l'article 23 du code de la nationalité et de l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973.

A l'initiative de M. Henry Jean-Baptiste, une mission de la Chancellerie s'est penchée sur cette question. Une autre travaille actuellement en cours sur le problème spécifique de l'état civil. Il me semble donc indispensable d'attendre leurs conclusions avant de décider quoi que ce soit en la matière, mais je prends l'engagement ici de les étudier et de les mettre en œuvre en toute diligence.

De plus, je vous signale que les conséquences fâcheuses résultant de l'application de l'article 161 du code de la nationalité sont actuellement en voie de résorption - M. Jean-Baptiste m'en a d'ailleurs donné acte - puisque les services de la Chancellerie ont accepté de supprimer la règle dite des trois générations, ce qui est de nature à faciliter l'obtention du certificat de nationalité française par les Mahorais.

Enfin, j'ai tendance à penser que l'adoption de la disposition proposée par Mme Catala relèverait un net caractère de cavalier législatif.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 1 et invite Mme Catala à le retirer, au bénéfice des assurances qu'il vient de fournir.

**Mme Nicole Catala.** Je maintiens mon amendement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Articles 2 à 11**

**M. le président.** « Art. 2. - 1. - Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : ", et, pour ce qui concerne le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des chapitres II et V du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> dudit code" sont supprimés.

« II. - A l'article 4 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° "village" au lieu de "bureau de vote". »

« III. - L'article 4 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 17 du code électoral, la liste électorale est dressée pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. - Il est ajouté à l'article 22 de la loi n° 85-1317 du 13 septembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle un VI ainsi rédigé :

« VI. - Les dispositions contenues dans le I et les III à V ci-dessus sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Après l'article 84 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 84-1. - Les dispositions des articles 83 et 84 sont applicables dans les territoires d'outre mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

« Art. 5. - L'article 33 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions contenues dans le I ci-dessus sont applicables dans les territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Après l'article 9 de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Les dispositions de l'article 9 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Il est inséré dans la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux un titre IV ainsi rédigé :

**« TITRE IV**

**« DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE**

« Art. 39. - La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, et de Wallis-et-Futuna à l'exception des articles 22, 28 et 30 à 38.

« Art. 40. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception du III de l'article 22 en ce qu'il modifie les dix-huitième (17°) et dix-neuvième (18°) alinéas de l'article L. 195 du code électoral et des articles 25 et 30 à 38.

« Art. 41. - Pour l'application de la présente loi dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° "haut-commissaire" et "services du haut-commissaire" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ;

« 2° "commissaire délégué" (Nouvelle-Calédonie) ou "chef de subdivision administrative" (Polynésie française) au lieu de "sous-préfet" ;

« 3° "secrétaire général" au lieu de "secrétaires généraux de préfecture" ;

« 4° "chambres territoriales des comptes" au lieu de "chambres régionales des comptes" ;

« 5° "tribunaux de première instance" au lieu de "tribunaux de grande instance et d'instance" ;

« 6° "congrès" (Nouvelle-Calédonie) ou "assemblée territoriale" (Polynésie française) au lieu de "conseil général".

« Art. 42. - Pour l'application de la présente loi dans le territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

« 1° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ;

« 2° "chef de circonscription territoriale" au lieu de "sous-préfet" ;

« 3° "secrétaire général" au lieu de "secrétaires généraux de préfecture" ;

« 4° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance et d'instance" ;

« 5° "assemblée territoriale" au lieu de "conseil général" ;

« 6° "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunaux administratifs".

« Art. 43. - Pour l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° "collectivité territoriale" au lieu de "département" ;

« 2° "représentant du Gouvernement" et "services du représentant du Gouvernement" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ;

« 3° "tribunaux de première instance" au lieu de "tribunaux de grande instance et d'instance" ;

« 4° "tribunal supérieur d'appel" au lieu de "cours d'appel" ;

« 5° "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunaux administratifs". » - (Adopté.)

« Art. 8. - Il est inséré dans la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques un titre V ainsi rédigé :

**« TITRE V**

**« DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE**

« Art. 28. - La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française à l'exception du III de l'article 7 et des articles 18 et 25 à 27 et sous réserve des adaptations suivantes :

« A l'article 1<sup>er</sup>, le montant du plafond institué par l'article L. 52-11 du code électoral est déterminé pour les élections à l'assemblée territoriale de Polynésie française et aux assemblées de province en Nouvelle-Calédonie conformément au tableau ci-après :

(En francs.)

FRACTION DE LA POPULATION de la circonscription	PLAFOND PAR HABITANT des dépenses électorales Election de conseillers territoriaux et provinciaux
N'excédant pas 15 000 habitants.....	10
De 15 001 à 30 000 habitants.....	8
De 30 001 à 60 000 habitants.....	7
De 60 001 à 100 000 habitants.....	5
De 100 001 à 150 000 habitants.....	5
Excédant 150 001 habitants.....	5

« Art. 29. - La présente loi est applicable dans le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des II et III de l'article 7 et des articles 14 à 16, 18 et 25 à 27.

« Art. 30. - Les articles 1<sup>er</sup> à 6 et le I de l'article 7 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte pour l'élection des députés et des conseillers généraux.

« Les articles 8 à 13, 17 et 19 à 24 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Art. 30 bis. - Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux élections territoriales dans les territoires d'outre-mer et aux élections au conseil général dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Art. 31. - Pour l'application de la présente loi dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1<sup>o</sup> "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« 2<sup>o</sup> "haut-commissaire" et "services du haut-commissaire" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ;

« 3<sup>o</sup> "chambres territoriales des comptes" au lieu de "chambres régionales des comptes" ;

« "élection des membres des assemblées de province" (Nouvelle-Calédonie) ou "élection des membres de l'assemblée territoriale" (Polynésie française) au lieu de "élection des conseillers généraux" ;

« 5<sup>o</sup> "circonscriptions électorales" au lieu de "cantons".

« Art. 32. - Pour l'application de la présente loi dans le territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

« 1<sup>o</sup> "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« 2<sup>o</sup> "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et "préfecture" ;

« 3<sup>o</sup> "élection des membres de l'assemblée territoriale" au lieu de "élection des conseillers généraux" ;

« 4<sup>o</sup> "circonscriptions électorales" au lieu de "cantons".

« Art. 33. - Pour l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1<sup>o</sup> "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« 2<sup>o</sup> "représentant du Gouvernement" et "services du représentant du Gouvernement" au lieu de "préfet" et de "préfecture".

« Art. 34. - Les publications prévues par la présente loi au *Journal officiel* de la République française doivent également être faites aux journaux officiels des territoires d'outre-mer et au bulletin officiel des actes administratifs de la représentation du Gouvernement à Mayotte. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation de dispositions du code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte est abrogé.

« L'article 3 de l'ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions du code électoral (partie législative) pour l'élection des conseillers généraux est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Pour l'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte :

« I. - Les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée entreront en application le premier jour du onzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

« II. - Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 précitée ne sont applicables qu'aux procurations établies après le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

« III. - L'article 13 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 précitée prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. » - (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

## ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (nos 2702, 2754).

La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux affaires étrangères, mes chers collègues, le présent projet de loi, qui a été adopté sans modification par le Sénat le 13 mai dernier, a pour objet de modifier le tableau annexé à la loi de 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Je crois devoir préciser que ce texte sera sans effet sur les attributions du Conseil que nous avons codifiées par un texte législatif le 10 mai 1990 - jusqu'à cette date, elles étaient seulement prévues par décret - et ne modifiera en rien les modalités d'élection au Conseil supérieur.

Le régime est aujourd'hui complètement fixé après une décennie de flottement. Le système retenu par la loi du 7 juin 1982, qui avait introduit le suffrage universel direct et le scrutin de liste proportionnel au plus fort reste, a été remis en cause par la loi du 15 octobre 1986, qui ne maintenait la proportionnelle que dans les plus grandes circonscriptions et retenait le scrutin majoritaire pour toutes celles qui avaient moins de quatre sièges. Nous avons atteint, avec la loi du 10 mai 1990, un compromis qui reprenait la solution adoptée par une commission mixte paritaire en 1982 mais remise en cause par le Gouvernement.

Le texte que nous examinons aujourd'hui tient compte des événements considérables qui ont marqué la politique internationale et modifié les frontières des Etats.

Le tableau annexé à la loi de 1982 doit donc être modifié.

La première modification est due à la réunification de l'Allemagne, qui doit être prise en compte. Le territoire de l'ancienne République démocratique allemande relève désormais de deux circonscriptions consulaires. L'ancien Etat de Mecklembourg-Poméranie est rattaché à la circonscription de Hambourg, elle-même incluse dans la première circonscription électorale dont le chef-lieu est Bonn. La troisième circonscription électorale, dont le chef-lieu est Berlin, comprend pour sa part, outre le Grand Berlin, l'ancien Etat de Brandebourg, ainsi que ceux de Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe, qui forment la circonscription consulaire de Leipzig.

La deuxième modification tient compte de l'accession à l'indépendance, en 1984, de l'Etat de Brunei. Cet Etat est désormais rattaché à la circonscription électorale dont le chef-lieu est Bangkok.

Troisième modification : la circonscription de Nairobi comprend dorénavant la Namibie, indépendante depuis 1990.

Quatrième modification : la circonscription électorale de Djeddah est modifiée pour tenir compte de l'unification des deux Etats yéménites en une République du Yémen.

La cinquième modification est la plus considérable : elle prend acte de la disparition de l'ancienne Union soviétique. Les trois Etats baltes sont rattachés à la circonscription de Stockholm, qui regroupe désormais les Etats scandinaves et ceux de la Baltique, tandis que l'ensemble des autres Républiques restent, comme autrefois l'Union soviétique, rattachées à la circonscription électorale de Vienne, pour des raisons qui tiennent du reste aux modalités d'élection : en 1982 - peut-être les choses changeront-elles à l'avenir - il était impossible de collationner les votes au sein de l'Union soviétique et cette opération s'effectuait donc à Vienne.

La sixième modification tient compte de la situation en Yougoslavie. La Croatie et la Slovaquie, désormais Etats indépendants reconnus par la République française, apparaissent

comme autonomes au sein de la circonscription électorale de Vienne. Je signale cependant qu'il n'a pas été tenu compte dans le tableau de la Bosnie-Herzégovine.

Enfin, le nouveau tableau tient compte de la récente accession à l'indépendance des îles Marshall, des îles Cook et des Etats fédérés de Micronésie, qui sont tous rattachés à la circonscription électorale de Canberra.

Toutes ces modifications sont, bien entendu, sans conséquence sur le nombre de sièges au Conseil supérieur des Français de l'étranger et sur leur répartition géographique, qui reste constante.

L'article 2 du projet de loi précise simplement que les modifications prévues à l'article 1<sup>er</sup> s'appliqueront dès le prochain renouvellement partiel du Conseil supérieur, c'est-à-dire au printemps 1994. J'indique que ce renouvellement concernera les circonscriptions d'Europe et celles d'Asie et du Levant.

Au total, donc, un tout petit texte !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux affaires étrangères.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je ne sais pas si l'on peut qualifier le texte qui est soumis à l'Assemblée de « petit », et je me distinguerai sur ce point du rapporteur. J'estime néanmoins comme lui qu'il s'agit d'un texte technique qui devrait facilement recueillir l'assentiment de l'Assemblée après avoir reçu celui du Sénat.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale est, en effet, relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il tend à modifier le tableau n° 2 annexé à l'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982, modifiée.

Après avoir fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur des Français de l'étranger, ce texte a reçu l'aval de la commission des lois du Sénat avant d'être adopté par la Haute assemblée lors de sa séance du 13 mai 1992 ; aucun amendement n'a alors été déposé et l'ensemble des groupes politiques a voté en l'état le projet du Gouvernement.

De fait, les dispositions de ce texte ne sauraient, me semble-t-il, prêter matière à contestation. Il s'agit en effet d'une simple mise à jour matérielle, destinée, d'une part, à prendre en compte certaines évolutions historiques récentes - la réunification de l'Allemagne, la dissolution de l'U.R.S.S., le processus d'éclatement de la Yougoslavie, la fusion des deux Yémens, l'indépendance des îles Marshall et Cook ainsi que des Etats fédérés de Micronésie - et, d'autre part, à réparer certaines omissions antérieures concernant Brunei et la Namibie.

Ce projet de loi ne modifie donc en rien ni la répartition géographique ou démographique des sièges, ni le nombre de ces derniers.

Aussi technique que soit sa portée, il constitue pour moi l'occasion de rendre hommage au dévouement dont font preuve, dans des situations parfois difficiles, tous les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. J'ai pu moi-même mesurer, lors de mes récents déplacements à l'étranger, l'importance de la tâche qu'ils accomplissent au bénéfice des Français expatriés.

Les délégués des Français de l'étranger sont animés par le sentiment d'exercer une mission au service de notre pays et de nos compatriotes qui ont choisi de porter aux quatre coins du monde une part de la France. Ils méritent à ce titre notre gratitude. Ils sont, pour nos chefs de postes diplomatiques et consulaires, des interlocuteurs précieux et écoutés. Réunis à Paris, en assemblée générale ou au sein de leurs instances spécialisées - bureau permanent ou commissions - ils sont pour le ministre des affaires étrangères des conseillers ou des consultants appréciés.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte qui est soumis à votre examen n'appelle pas d'observation supplémentaire de ma part et je souhaite que vous fassiez vôtres les excellentes conclusions du rapporteur.

Je vous demande donc de suivre l'avis de votre commission des lois, en approuvant, comme l'a fait la Haute Assemblée, un projet de loi qui n'a d'autre ambition que de prendre en compte les évolutions de l'histoire et d'inscrire dans les textes les réalités politiques de l'heure.

## Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, j'interviendrai en lieu et place de mon collègue Pierre Lequiller, retenu dans sa circonscription, dont j'essaierai de me faire l'interprète fidèle.

Depuis quelques années, l'histoire s'est accélérée et de nombreux bouleversements géopolitiques se sont produits dans le monde.

Les circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger avaient été modifiées pour la dernière fois en 1990.

Aujourd'hui, du fait de bouleversements récents, de nouvelles modifications sont nécessaires pour prendre en compte différentes évolutions ayant affecté plusieurs Etats du monde. Les principales concernent, comme l'a dit M. le rapporteur, la République fédérale d'Allemagne, après sa réunification avec l'ex-RDA, l'accession de la Namibie à l'indépendance en 1990 et le retour au statut d'Etats souverains des principales unités territoriales fédérées qui composaient naguère encore l'Union soviétique, notamment les Etats baltes, et l'ex-République fédérative de Yougoslavie, dont l'évolution n'est d'ailleurs pas totalement achevée, semble-t-il.

Ces évolutions ont conduit à proposer une nouvelle ventilation des circonscriptions consulaires dans ces Etats entre les différentes circonscriptions électorales des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le projet de loi qui nous est proposé prend également en compte des modifications de moindre envergure ou qui avaient été omises lors de la dernière rectification du tableau des circonscriptions électorales opérée par la loi du 10 mai 1990.

Ce texte est tout à fait consensuel. On peut en trouver l'explication dans le fait qu'il a été soumis au bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ce bureau, composé, comme son nom l'indique, de Français de l'étranger, élus dans leur pays de résidence, connaît en effet parfaitement les problèmes liés à la vie des Français résidant à l'étranger. Sous l'impulsion des sénateurs élus des Français de l'étranger, ce conseil travaille d'une façon très sérieuse qu'il convient ici de saluer.

Je rappelle toutefois que, lors de ses travaux, le bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger a souhaité qu'à l'occasion de la rectification de la loi de 1982 puissent être prises en considération les propositions récemment formulées par le Sénat quant au statut et aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger, afin que puissent être prises en compte les lois, votées ici même l'année dernière, relatives à l'administration territoriale de la République et au statut des élus locaux.

Il n'est pas, à cet égard, inutile de rappeler qu'à l'unanimité, la commission des lois du Sénat, puis l'ensemble du Sénat lui-même ont adopté, lors de l'examen du projet de loi sur les conditions d'exercice des mandats locaux, un dispositif tendant à rapprocher la situation des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger de celle des élus locaux. Le Sénat avait considéré qu'issues toutes deux du suffrage universel direct, ces deux catégories d'élus devaient pouvoir disposer de conditions analogues d'exercice de leur mandat.

La commission des lois de l'Assemblée nationale s'était ralliée à cette initiative mais le Gouvernement n'a finalement pas admis qu'elle puisse se traduire dans un texte censé être réservé aux seuls élus locaux proprement dits.

Je souhaite donc aujourd'hui que, sur ce point précis, le Gouvernement revienne sur sa position, afin que les Français de l'étranger élus, délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger, soient désormais considérés comme de véritables élus locaux et bénéficient à ce titre des mêmes droits et des mêmes avantages.

Ils représentent en effet la France dans le monde, participent à son rayonnement, et il me semble nécessaire qu'ils soient au minimum traités à égalité avec les élus locaux du territoire.

Cela dit, ce texte est, comme le précédent, un texte d'adaptation et de bon sens, un texte consensuel. C'est pourquoi, sous réserve des observations que je viens de formuler, l'UDF le votera.

**Mme Nicole Catala.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux affaires étrangères.

**M. le ministre délégué aux affaires étrangères.** Monsieur le député, à l'initiative des gouvernements dont je me recommande, les représentants des Français de l'étranger sont, depuis 1981, élus au suffrage direct. Ils assument une mission importante, souvent dans des conditions difficiles. Cependant, je ne crois pas qu'ils puissent être purement et simplement assimilés aux élus qui ont à gérer des collectivités locales ou territoriales. Leur mission est de nature différente : le plus souvent, ils émettent des avis et ont un rôle consultatif.

Ce qu'il faut, c'est donner aux représentants des Français de l'étranger les moyens d'accomplir leur mission dans de bonnes conditions. C'est pourquoi je me suis efforcé, cette année encore, de veiller à ce que le budget prenne en compte, par des accroissements sensibles, les exigences légitimes des élus des Français de l'étranger, exigences au demeurant différentes en fonction des régions où ils opèrent. La concertation se poursuit à cet égard et je crois que les Français de l'étranger seront sensibles à l'effort budgétaire dont j'espère pouvoir rendre compte, le moment venu, à l'Assemblée.

En tout cas, je me réjouis que ce texte soit consensuel et qu'il puisse être adopté par tous les groupes de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le tableau n° 2 annexé à l'article 3 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger et délimitant les circonscriptions électorales, fixant leur chef-lieu et le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres de ce conseil, est remplacé par le tableau suivant :

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
<b>Amérique</b>		
Canada :		
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Edmonton, Ottawa, Vancouver et Toronto.....	3	Ottawa
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal, Québec, Moncton et Halifax.....	5	Montréal
Etats-Unis :		
- première circonscription : circonscriptions consulaires de New York, Chicago, Boston, Atlanta, Washington, Miami, Nouvelle-Orléans et Houston....	6	Washington
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de San Francisco, Los Angeles et Honolulu.....	3	San Francisco
Brésil, Guyana, République du Surinam.....	3	Brasilia
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay.....	3	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela.....	3	Caracas
Mexique, Costa Rica, Belize, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama.....	3	Mexico

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
Bahamas, Barbade, Jamaïque, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Porto Rico, Cuba, Haïti, République dominicaine, Trinité et Tobago.....	1	Port-au-Prince
<b>Europe</b>		
R.F.A. :		
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Trèves, Mayence et Sarrebruck.....	6	Bonn
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Baden-Baden, Fribourg, Stuttgart et Munich.....	7	Stuttgart
- troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin et Leipzig.....	1	Berlin
Belgique.....	6	Bruxelles
Luxembourg.....	1	Luxembourg
Pays-Bas.....	1	La Haya
Liechtenstein, Suisse.....	6	Berne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande.....	5	Londres
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède.....	2	Stockholm
Portugal.....	1	Lisbonne
Espagne.....	5	Madrid
Italie, San Marin, Malte.....	3	Rome
Principauté de Monaco.....	2	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie.....	3	Athènes
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Croatie, Slovaquie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Pologne, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine.....	3	Vienne
<b>Asie et Levant</b>		
Israël.....	3	Tel-Aviv
Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, République du Yémen.....	3	Djeddah
Irak, Jordanie, Liban, Syrie.....	3	Amman
Circonscription consulaire de Pondichéry.....	2	Pondichéry
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, îles Maldives, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka.....	2	New-Delhi
Chine, Corée, Hong Kong, Japon, Mongolie.....	3	Tokyo
Bruni, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viêt Nam.....	2	Bangkok
Australie, îles Fidji, îles Salomon, îles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu, Kiribati, îles Marshall, Etats fédérés de Micronésie, îles Cook.....	3	Canberra
<b>Afrique</b>		
Algérie.....	4	Alger
Maroc.....	5	Rabat
Tunisie, Lybie.....	3	Tunis
Afrique du Sud.....	1	Pretoria
Comores, Madagascar, île Maurice, îles Seychelles.....	4	Tananarive
Egypte, Ethiopie, Soudan.....	2	Le Caire
République de Djibouti, Somalie.....	2	Djibouti
Kenya, Angola, Lesotho, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.....	2	Nairobi

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges	Chef-lieu de circonscription
Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée équatoriale.....	4	Yaoundé
Sénégal, Guinée-Conakry, Sierra Leone, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau.....	4	Dakar
Mauritanie.....	1	Nouakchott
Burkina, Niger, Mali.....	3	Niamey
Côte-d'Ivoire, Liberia.....	4	Abidjan
Togo, Bénin, Ghana, Nigeria.....	2	Lomé
Gabon, Sao Tomé et Príncipe.....	3	Libreville
Congo, Zaïre, Rwanda, Burundi.....	3	Brazzaville
Total.....	150	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent pour la première fois au prochain renouvellement partiel du Conseil supérieur des Français de l'étranger. » - (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2734 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (rapport n° 2764 de M. Jean-Paul Planchou, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

# LuraTech

## www.luratech.com



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***